

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

CHEF RÉGIS PÉNOSWAY, domicilié et résidant dans la communauté anicinape de Kitcisakik, dans la réserve faunique de la Vérendrye, dans le district judiciaire d'Abitibi

et

VÉRONIQUE PAPATIE, domiciliée et résidant dans la communauté anicinape de Kitcisakik, dans la réserve faunique de la Vérendrye, dans le district judiciaire d'Abitibi

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, dont l'adresse pour signification est au 200, boul. René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, Montréal, Québec H2Z 1X4, dans le district de Montréal

Défendeur

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, société d'assurances incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, ayant élu domicile au 2475, boul. Laurier, Québec G1T 1C4, dans le district judiciaire de Québec

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Cette action collective concerne le placement forcé des enfants Anicinapek des communautés de Kitcisakik et Lac-Simon à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »), à Louvicourt, durant ses années d’opération de 1975 à 1991.
2. À la manière d’un pensionnat, la Résidence était administrée par le gouvernement fédéral dans le contexte de l’administration de l’éducation autochtone. Les enfants y étaient envoyés, pour la plupart, pour leur permettre de fréquenter l’école primaire du Lac Simon. Ils y ont subi des abus et des mauvais traitements qui ont causé des dommages significatifs, autant sur le plan individuel que collectif. Cette action vise donc à indemniser les préjudices vécus.

II. Le jugement d’autorisation

3. Le 17 mai 2022, l’audition portant sur l’autorisation de la présente action collective a lieu devant l’honorable Sylvain Lussier; les Défendeurs consentent à l’autorisation.
4. Le 2 décembre 2022, la Cour supérieure rend un jugement autorisant l’exercice de l’action collective contre les Défendeurs pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu’elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);

Sont exclues du groupe principal les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l’extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d’un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

5. Dans ce jugement, la Cour attribue le statut de représentants aux Demandeurs Régis Pénosway et Véronique Papatie.

III. Les parties

A. Les Demandeurs

6. Le Demandeur Régis Pénosway est un homme anicinape né le 2 octobre 1977 et ayant grandi dans la communauté du Grand-Lac Victoria (maintenant appelée Kitcisakik). Le ou vers le 8 août 2017, Régis Pénosway a été élu chef du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik.

7. Véronique Papatie est une femme anicinape née le 11 octobre 1981. Elle travaille actuellement pour le Centre de santé de Kitcisakik comme agente de liaison communautaire dans les départements de la protection de jeunesse et de la justice alternative.
8. Les Demandeurs ont tous les deux séjourné à la Résidence.

B. Les Défendeurs

1. Le Procureur général du Canada

9. Le Procureur général du Canada est le Défendeur contre qui peuvent être exercées les poursuites visant l'État en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 23(1).
10. Le Procureur Général du Canada agit dans ce dossier au nom du ou des successeurs du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (« le ministre »).
11. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien détenait les pouvoirs et fonctions qui « s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés [...] aux affaires indiennes » en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. 1985, c. I-6, art. 4 a) ainsi que la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* S.C. 1949, (2^e Sess.), c. 16.
12. Depuis le 15 juillet 2019, le MAINC est dissout et remplacé par deux nouveaux ministères : Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) : *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, c. 29, art. 336; *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*, L.C. 2019, c. 29, art. 337.

2. Royal & Sun Alliance du Canada

13. La Défenderesse la société Royal & Sun Alliance du Canada est la continuation de la compagnie l'Assurance Royale qui, à partir du 10 septembre 1975, a fourni une assurance responsabilité – y compris pour les dommages corporels – au « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » à Louvicourt, Québec, désignée comme un « pensionnat » accueillant 32 enfants, tel qu'il appert de la police produite au sein de la pièce **DII-1**.
14. Les Demandeurs, au nom du groupe qu'ils entendent représenter, font valoir leur droit d'action contre la Défenderesse à titre d'assureur conformément à l'art. 2501 du *Code civil du Québec*.

IV. Le contexte de l'action collective : les pensionnats indiens et le processus d'évaluation indépendant

A. Le système des pensionnats indiens

15. Dès le début des années 1830 jusqu'en 1998, un système de pensionnats indiens avait cours au Canada. Il constituait l'une des mesures fondamentales d'un objectif global d'assimilation des peuples autochtones du pays, tel qu'il appert du sommaire exécutif du rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (ci-après « Sommaire du rapport final CVR »), chap. « L'histoire », produit au soutien de la présente comme pièce **DII-2**.
16. Ces pensionnats constituaient un moyen par lequel le Canada, de concert avec divers organismes religieux, tentait d'inculquer une langue et une culture qui n'étaient pas les leurs à de jeunes enfants autochtones. En plus de ces objectifs coloniaux, le système des pensionnats indiens a laissé des marques indélébiles sur plusieurs des jeunes pensionnaires : nombreux sont ceux et celles qui ont subi divers abus sexuels et physiques commis par les responsables et les employés de ces pensionnats.
17. Au total, quelque 150 000 Autochtones ont fréquenté un ou plusieurs des 139 pensionnats indiens à travers le pays, tel qu'il appert du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 3, pièce DII-2. La plupart de ceux-ci étaient des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*, comme Régis Pénosway, mais certains étaient Inuit.
18. Ces pensionnats, et les autres mesures d'assimilation, ont conduit au « génocide culturel » des peuples autochtones, comme l'ont qualifié la Commission vérité réconciliation et la juge en chef l'hon. Beverly McLachlin, tel qu'il appert d'un article du *Globe and Mail* daté du 28 mai 2015 produit au soutien de la présente comme pièce **DII-3**, et du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 1, pièce DII-2.
19. La Fondation autochtone de guérison a défini le « régime des pensionnats » comme incluant les « les écoles industrielles, les pensions, les maisons d'accueil pour les élèves, les foyers, les logements par billet, les écoles résidentielles, les pensionnats dont une majorité des élèves sont externes ou une combinaison de n'importe quelles options mentionnées ci-dessus », tel qu'il appert du *Troisième Rapport Intérimaire - Évaluation communautaire des programmes financés par la Fondation autochtone de guérison* à la p. vi, déposé comme pièce **DII-4**.
20. Ainsi, le système des pensionnats indiens était constitué de diverses formes d'éducation primaire et secondaire imposées aux enfants autochtones par le gouvernement fédéral en vertu de son pouvoir prévu au para 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ce, de la confédération jusqu'à environ 1997.

B. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)

1. Nature et portée

21. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, déposée en tant que pièce **DII-5**, est le règlement de neuf recours collectifs, approuvé par les cours supérieures de toutes les provinces et territoires du Canada, sauf les provinces atlantiques, et notamment par le jugement de cette honorable Cour dans *Bosum v. Attorney General of Canada*, dossiers n° 500-06-000293-056, 550-06-000021-056 et 500-06-000308-052, produit au soutien de la présente comme pièce **DII-6**.
22. La CRRPI a été mise en œuvre par l'entremise de trois mécanismes principaux : la Commission vérité et réconciliation (CVR), le paiement d'expérience commune, soit un montant forfaitaire payable à tous les anciens étudiants des pensionnats reconnus, et finalement le Processus d'évaluation indépendant, visant à compenser les allégations d'abus sexuels et physiques.
23. Le rapport intérimaire de la CVR, déposé comme pièce **DII-7**, souligne à la p. 9 que la CRRPI exclut certains groupes spécifiques d'anciens étudiants, notamment ceux hébergés dans les petites résidences (aussi appelés foyers communautaires ou *hostels* en anglais) :

les élèves mis en pension dans les territoires nordiques, où des foyers communautaires accueillait les élèves dont les parents, vivant des ressources de la nature selon le mode de vie traditionnel, étaient absents (certains de ces foyers sont inclus dans la Convention et d'autres non [...]).
24. Des demandes similaires ont également été refusées dans tous les cas où les résidences étaient opérées par un gouvernement provincial ou territorial ainsi que par une organisation religieuse, tel que décrit ci-dessous.

2. Le processus d'évaluation indépendant (PEI)

25. Le PEI avait pour objectif d'indemniser les demandeurs pour des sévices sexuels et des sévices physiques graves ainsi que pour d'autres mauvais traitements ayant laissé des séquelles psychologiques qui ont eu un impact continu chez les demandeurs.
26. Le PEI était destiné notamment à tout « ancien élève qui a habité dans un pensionnat indien avant le 31 décembre 1997 et qui était toujours vivant le 30 mai 2005 » ou, s'il n'était pas résident et âgé de moins de 21 ans, à « toutes les personnes qui n'ont pas habité dans un pensionnat indien et qui, avant l'âge de 21 ans, étaient autorisées par un employé adulte d'un pensionnat indien d'être à l'intérieur du périmètre d'un pensionnat indien pour prendre part à des activités scolaires autorisées avant le 31 décembre 1997 », tel qu'il appert de l'article 1.01 de la Convention, pièce DII-5.
27. Pour bénéficier d'une indemnisation dans le cadre du PEI, un survivant devait avoir subi des abus d'une certaine gravité, qui peuvent être résumés ainsi :

- a) Les agressions physiques et sexuelles si elles sont liées au fonctionnement d'un pensionnat indien, commises sur un pensionnaire ou sur une personne de moins de 21 ans autorisée à se trouver sur les lieux du pensionnat, produites ou non durant l'année scolaire, et commises par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à être présent sur les lieux;
- b) Les agressions physiques et sexuelles commises par un élève contre un autre élève si :
 - i. un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces abus se produisaient et n'a pas pris les mesures pour les empêcher;
 - ii. dans le cas d'un acte de prédation ou d'exploitation sexuelle, si les Défendeurs ne peuvent établir une supervision raisonnable au moment des événements;
- c) Tout autre acte fautif commis par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à se trouver sur les lieux, si l'acte fautif a causé de graves conséquences psychologiques;

le tout tel qu'il appert de l'annexe D de la Convention, produite au soutien de la présente comme pièce **DII-8**, à la p. 2.

- 28. Les demandes présentées dans le cadre du PEI ont été acceptées pendant une période de cinq ans, de la mise en œuvre de la Convention jusqu'à la date limite pour le dépôt d'une demande qui était le 19 septembre 2012.
- 29. Le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (« SAPI ») était l'organisme chargé de recevoir les réclamations formulées sous le PEI et d'en déterminer l'admissibilité.
- 30. Tel qu'il appert de la p. 34 de l'annexe D de la CRRPI, déposée comme pièce DII-8, pour être admissible, une réclamation devait viser un abus sexuel ou physique ayant eu lieu dans un pensionnat visé par la liste préétablie de pensionnats à l'annexe E, déposée au soutien de la présente comme pièce **DII-9**, ou encore que l'établissement puisse être ajouté selon les conditions prévues à l'article 12.01 de la CRRPI, soit que :
 - a) l'enfant avait été placé dans un pensionnat, hors de son foyer familial, par le Canada ou en vertu de son autorité pour fins d'éducation;
 - b) le Canada était conjointement ou exclusivement responsable du fonctionnement du pensionnat et de la garde des pensionnaires.
- 31. La résidence Pavillon Notre-Dame de la Route a été exclue de la liste des pensionnats au motif qu'elle était opérée par un organisme privé, tel qu'il appert de la pièce **DII-10**, et les enfants y ayant été victimes d'abus n'ont donc pas été indemnisés pour les actes subis.

V. Les faits

A. Le placement des étudiants des peuples autochtones à l'extérieur des pensionnats sous la gouverne des autorités gouvernementales

1. Juridiction et pratiques gouvernementales

32. Tel qu'indiqué ci-dessous, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada a invoqué dans toutes les circonstances pertinentes son pouvoir légal de désigner l'école que devaient fréquenter les enfants inscrits comme Indiens [...] et ce, sans le consentement des parents.
33. Le ministre a exercé ce pouvoir tant que la bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*) à laquelle appartenait l'enfant ne contrôlait pas son propre programme éducatif [...]. Même lorsque la bande détenait la compétence pour désigner l'école, le ministre continuait parfois de le faire.
34. Ainsi, dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral a décidé dans les années 1950 de remplacer les écoles établies dans les missions par des résidences et des écoles de jour, tel qu'il ressort de la pièce **DII-11**, volume 2 du rapport final de la CVR, à la p. 17.
35. En conséquence, dans les colonies situées le long du fleuve Mackenzie dans l'ouest de l'Arctique, « [a]pproximately 50 children were placed in foster homes on a temporary basis to enable them to remain in day school while their parents were away from the settlement trapping », tel qu'il appert du *1958-59 Annual Report of Indian Affairs Branch* à la p. 75, déposé comme pièce **DII-12**.
36. Au plus tard depuis 1958, le placement d'enfants autochtones des établissements qui n'étaient pas nécessairement des pensionnats tel que défini dans la CRRPI (que ce soit des résidences ou des familles autres que les leurs), faisait donc partie intégrante du système d'enseignement primaire et secondaire géré par le gouvernement fédéral.

2. Les résidences

37. En plus des pensionnats indiens et des placements dans des foyers familiaux et dans des familles d'accueil, le Canada a aussi utilisé des résidences pour le retrait systématique des enfants autochtones de leur famille et pour les placer dans un système éducatif visant à les assimiler. Deux rapports sur l'éducation du MAINC en date de 1971 joints en pièces **DII-13** et **DII-14** décrivent les différentes options de placement des enfants autochtones. Le MAINC indiquait alors que 1 035 enfants autochtones étaient logés dans des résidences au Québec à cette époque – y compris des pensionnats –, alors que ce nombre s'élevait à 6 926 à l'échelle nationale (pièce P-37, p. 2900/6).
38. Alors qu'au Québec ces résidences étaient originalement opérées par des institutions religieuses, presque toutes ont été transférées au MAINC en 1969; les bureaux régionaux du MAINC jouaient un rôle important dans l'opération des résidences et les administrateurs des résidences répondaient des employés des district régionaux de l'éducation, tel qu'il appert de la pièce DII-13 aux p. 2900/5 et 2900/10. Les administrations des résidences

étaient également tenues de se conformer aux directives du MAINC quant aux conditions d'admission des élèves et à l'exploitation des résidences, tel qu'il appert de l'article 8.2 de la « Politique en matière d'éducation » du MAINC de 1978 jointe comme pièce **DII-15**.

39. Les résidences établies sur des terres fédérales ou dans des villages Inuit afin d'héberger des enfants autochtones qui fréquentaient des écoles fédérales dans la même communauté étaient généralement reconnues comme des « pensionnats indiens » au sens de la CRRPI. Cependant, les résidences situées à l'extérieur des communautés autochtones et sans lien avec une école particulière n'étaient pas reconnues.
40. La résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, située à Louvicourt au Québec et dont il est question ci-bas, a été l'objet d'une demande d'ajout à la liste des pensionnats indiens de l'annexe F de la CRRPI, et ce, en vertu de l'article 12 de cette dernière. Cette demande a été rejetée, tel qu'il appert de la pièce DII-10.
41. Au moins deux autres établissements similaires ont également fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 12, soit les résidences *Teulon* au Manitoba et la résidence *Timber Bay Children's Home* en Saskatchewan.
42. Les deux résidences similaires hébergeaient des « students who reside in a student residence » – par opposition à ceux qui vivent à la maison ou dans des familles autres que les leurs (« boarding homes ») – pendant qu'ils fréquentaient des écoles pour lesquelles le Ministère payait des frais de scolarité (ce qui exclut les écoles fédérales mais inclut les écoles provinciales). Ces étudiants correspondent donc à la description du troisième groupe de quatre de la *Educational Assistance Policy* du Ministère des affaires indiennes et du nord Canada (« MAINC ») de 1970, pièce **DII-16**, aux p. 8-9 :

Group A - Assistance to Students who attend school from home on the reserve.

Group B - Assistance to Students who reside in boarding homes while attending school.

Group C - Assistance to Students who reside in a student residence while attending school.

Group D - Assistance to Off-Reserve Students who attend school full-time from home.

43. Dans le cas des résidences Teulon, le Ministère a exercé son pouvoir en vertu de la *Loi sur les Indiens* de placer des enfants dans ces établissements et plus tard de les en retirer, tel qu'il appert de la pièce **DII-17**. Les employés du MAINC ont fourni aux enfants leurs vêtements, leurs allocations de dépenses et des services de soutien et d'orientation, le tout en conformité avec la *Educational Assistance Policy*. Les résidences Teulon recevaient la majorité de leur financement du MAINC et le Ministère avait le droit d'inspecter les lieux.
44. Après le rejet des demandes d'ajout des résidences de Teulon et de Timber Bay en tant qu'établissements considérés comme pensionnats indiens supplémentaires en vertu de

l'article 12 de la CRRPI, les deux ont fait l'objet de demandes infructueuses devant les tribunaux :

- a) *Fontaine v. Canada (Attorney General)*, 2013 SKQB 323, conf. *Lac La Ronge (Indian Band) v. Canada (Attorney General)*, 2017 SKCA 64;
- b) *Fontaine v. Canada (Attorney General)*., 2014 MBQB 209, conf. *Assembly of Manitoba Chiefs v. Canada (Attorney General)*, 2017 MBCA 2.

45. Cependant, contrairement à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, les résidences Teulon et Timber Bay accueillait également des enfants qui n'étaient pas assujettis à la *Loi sur les Indiens* ou financés par le MAINC et les enfants hébergés dans ces résidences étaient parfois envoyés dans des écoles qui ne se trouvaient pas dans des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

B. L'opération de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt

1. Kitcisakik

46. Tous les individus visés par le groupe sont des Anicinapek (ou Algonquins) de Kitcisakik (autrefois appelé Grand-Lac Victoria) mais certains parmi eux sont devenus membres de la communauté de Lac-Simon plus tard.
47. L'établissement permanent de Kitcisakik se trouve sur 12,14 hectares de terres de la Couronne provinciale dans la réserve faunique La Vérendrye, au lac Dozois. Comme Kitcisakik n'a pas le statut de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, la communauté n'a jamais eu accès au même financement fédéral que d'autres bandes indiennes.
48. À Kitcisakik, pendant toute la période en litige et même aujourd'hui, en l'absence des budgets fédéraux disponibles pour les infrastructures et la construction de logements sur une réserve au sens de la loi :
- a) les maisons sont dépourvues d'eau courante ou d'électricité fournie par le réseau québécois;
 - b) la population utilise le bloc sanitaire communautaire où l'on retrouve toilettes, douches et buanderie, alors que les résidences privées fonctionnent avec une génératrice pour les besoins de base des ménages;
 - c) la maternelle n'était offerte dans la communauté qu'à partir de 2006 et l'école primaire seulement à partir de 2010.
49. En plus de l'enlèvement et de l'exil des enfants de la communauté aux fins de l'éducation formelle par la société Euro-Canadienne, la période en litige a été des plus difficiles pour les gens de Kitcisakik. Le 20^e siècle a vu la colonisation de leur territoire traditionnel aux fins de l'industrie minière et forestière, une occupation qui s'est intensifiée dans la deuxième moitié du siècle et a culminé avec des coupes à blanc massives dans la forêt.

50. Cette invasion du territoire traditionnel anicinape a mis fin au mode de vie traditionnel des gens de Kitcisakik qui était fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage, activités qui auparavant leur avaient permis de gagner leur vie et qui étaient le fondement de leur culture. La mécanisation de l'industrie forestière a également fini par exclure les Anicinapek du travail rémunéré qui lui avait été ouvert.
51. En 1989, l'anthropologue Jacques Leroux a discuté avec l'aînée Manie Michel des 75 ans après 1916, date de l'arrivée du chemin de fer à Senneterre, qu'il décrit comme « l'ère des désastres » pour les gens de Kitcisakik :

« Ils ont détruit la terre. Ils sont venus nous détruire, tous. » [...] D'abord de son vivant, on aura créé pas moins de quatre réservoirs (Decelles, Dozois, Baskatong et Gouin) et davantage encore de barrages, à l'intérieur comme au pourtour [du territoire de Kitcisakik]. La narratrice habite d'ailleurs à dix minutes de marche des rives du réservoir Dozois [...] et elle a fort bien pu mesurer l'impact des inondations sur les mammifères, les poissons et la flore. [...]

Comment faire ressentir ce que la narratrice a vécu quand elle et sa famille parcouraient les rives obstruées du pays pour y découvrir leurs terres de chasse noyées, leurs lieux de pêche méconnaissables et sens dessus dessous? Et il n'y eut pas que les barrages, bien sûr [...] ce furent les Algonquins qui virent des forêts entières prendre le chemin des rivières, par la drave vers les usines des pays d'en bas. [...] On pratique la « coupe à blanc » un peu partout depuis les années 1950. La grande faux de l'industrie forestière, qui « tue les arbres », elle aussi, jeta les Indiens par-delà ces sols enchevêtrés vers des territoires rapetissant et s'appauvrissant sans cesse. [...]

[A]ux industries déjà mentionnées s'ajoute la colonisation de la région, laquelle entraîna une forte croissance démographique en drainant de nombreuses familles d'agriculteurs canadiens-français qui défrichèrent des milliers d'âcres de forêts. À partir de 1930, on créa des voies carrossables entre les villages, et la route 117, qui traverse le parc de La Vérendrye, relia Val-d'Or à Montréal dès 1939.

La narratrice, qui naquit en 1907, se souvient de tout cela : « Il y avait toujours quelque chose de nouveau sur la terre des Indiens, à l'intérieur et tout autour. » [...]

Les énoncés de cette séquence expriment un message unique : si la dissociation des Indiens et des êtres vivants se réalise par la destruction des écosystèmes, il en va de même en ce qui concerne le tissu social, mais celui-ci se désagrège aussi par une espèce d'asphyxie culturelle occasionnée par l'étranglement des territoires. Les routes, mais surtout l'occupation des régions immenses, autrefois habitées par les Indiens, ont court-circuité une bonne partie des échanges qui se faisaient entre individus de groupements parfois très éloignés. [...] La narratrice paraît d'ailleurs situer son propre mariage dans un contexte où ces difficultés apparaissent, comme si elle voulait marquer la fin d'une époque : « N'importe quel individu en âge de comprendre pouvait alors prévoir que ceux-là, qui avaient débarqué – les Wemitigojik – allaient détruire notre terre. Je m'étais mariée entre le moment où

ils construisirent le chemin de fer et celui où ils tracèrent une route [...]. Aujourd'hui, les lieux que nous habitons sont clôturés. »

« Il est bien vrai que l'on ne voit plus de vieillards, mais seulement des gens [plus jeunes] qui ne vivent plus comme eux. Ainsi, il y en eu plusieurs qui furent mécontents quand ils (les représentants du gouvernement) firent envoyer les enfants à l'école, car les parents ne voulaient pas les laisser y aller. »

tel qu'il appert de la pièce **DII-18**.

52. Ainsi, pour les gens de Kitcisakik, la destruction de la forêt et de leur mode de vie traditionnel, ainsi que l'appauvrissement et le choc culturel qui en résultaient, étaient accompagnés ou suivis par l'envoi forcé de leurs enfants aux institutions d'éducation formelle.

2. De l'école pensionnat à la résidence dite pensionnat

53. À partir de 1956 et jusqu'à sa fermeture à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les enfants de la communauté de Kitcisakik furent envoyés pour leur éducation primaire et secondaire au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery à Amos.
54. La bâtisse a été détruite à la fin des années 1990 à la demande expresse de certains anciens élèves qui voulaient par ce geste effacer de très mauvais souvenirs.
55. Jusqu'en 1969, le pensionnat Saint-Marc-de-Figuery était géré pour le MAINC par les missionnaires Oblats de Marie Immaculée (aussi appelés « O.M.I. »), tel qu'il appert de la pièce **DII-19**.
56. À compter de 1962, le pensionnat d'Amos n'était toutefois qu'un foyer pour les élèves à partir de la cinquième année car ceux-ci fréquentaient les écoles publiques d'Amos. À partir de 1969, l'administration des salles de classe au pensionnat fréquentées par les élèves de la maternelle à la quatrième année était transférée aussi à la Commission scolaire d'Amos, tel qu'il appert de la pièce **DII-19**.
57. Immédiatement après la fermeture du pensionnat d'Amos, le MAINC a financé la transformation d'une ancienne école à Louvicourt – à quelques 90 km de Kitcisakik – pour qu'elle devienne la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »). Du matériel de l'ancien pensionnat d'Amos a été fourni pour utilisation à la Résidence, tel qu'il appert de la pièce **DII-20**.
58. Le MAINC a placé à la Résidence presque tous les enfants de Kitcisakik pour qu'ils y résident durant leurs études primaires et parfois aussi durant leurs études secondaires à l'école de la communauté anicinape de Lac-Simon, située à environ 5 kilomètres de Louvicourt.
59. Malgré la relative proximité géographique de Kitcisakik, les enfants ne retournaient dans leur famille que pour les vacances estivales, et ce, au moins jusqu'en 1984. Ainsi, à partir

d'une certaine époque, les enfants retournaient dans leur famille également pendant le temps des Fêtes ou à Pâques, tel qu'il appert de la pièce **DII-21**.

60. Lorsqu'en 1977, la direction de la Résidence avait envoyé les enfants à Kitcisakik pendant les vacances d'au moins quatre jours – afin d'épargner sur les salaires et permettre « aux enfants de voir leurs parents plus souvent et de partager avec eux leur vie en forêt » – et alors que le Conseil de bande en payait déjà la moitié du coût, le MAINC s'y est opposé. Le défendeur a refusé que le budget de la Résidence y soit consacré et a insisté sur la politique ministérielle qui était de payer seulement le transport à la rentrée, à Noël et en juin, tel qu'il appert de l'échange de lettres produit (en liasse) comme pièce **DII-22**.
61. La Résidence a commencé ses opérations en 1975 et a fermé vers la fin de l'année scolaire 1990-1991. Pendant ses quinze ans d'opération, la Résidence a accueilli entre 29 et 40 enfants chaque année, soit, la quasi-totalité des enfants de la communauté car elle ne comptait que 307 membres en 1990.
62. Le « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » a été incorporé en septembre 1975 comme organisme sans but lucratif en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, tel qu'il appert de la pièce **DII-23**, et a remis son dernier rapport annuel en août 1991.
63. Une police d'assurance a toutefois été souscrite en septembre 1975 au nom du « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route (Edmond Brouillard, O.M.I.) » en indiquant son statut juridique comme n'étant ni un particulier, ni une société ou une compagnie, mais un « autre cas » que le signataire (vraisemblablement Brouillard) a désigné comme « pensionnat », le tout tel qu'il appert de la pièce **DII-1**.
64. En l'occurrence, le Père Edmond Brouillard était missionnaire Oblat dans les communautés algonquines de Kitcisakik, de Lac-Simon et de Rapid Lake et, tel que décrit ci-dessous, un prédateur sexuel. Il avait déjà travaillé au pensionnat d'Amos et à titre de missionnaire dans les communautés algonquines, il s'occupait d'amener les enfants au pensionnat.
65. Pour leur éducation, les enfants logés à la Résidence étaient envoyés par le MAINC à l'école Amik-Wiche à Lac-Simon. Cette école fut construite au plus tard vers 1975 et ouverte vers la même année; l'école était administrée par la Commission scolaire de Val-d'Or jusqu'en 1991.
66. Notons que l'éducation offerte à l'école Amik-Wiche était d'une piètre qualité : selon un chercheur contemporain, au 30 septembre 1990, 58,9 % des élèves inscrits au primaire présentaient des difficultés d'apprentissage et 75,6 % de ceux inscrits au secondaire présentaient des difficultés d'apprentissage, tel qu'il appert de la pièce **DII-24**, à la p. 321.
67. Pour les enfants de Kitcisakik qui se sont retrouvés à la Résidence, l'expérience à Louvicourt a donc reproduit l'essentiel de l'expérience du pensionnat Saint-Marc-de-Figuery que plusieurs avaient déjà subie ou qui avait été subie par les autres membres de leurs familles : une résidence subventionnée par le MAINC, gérée par un membre des

Oblats et dont les enfants résidents étaient transportés ailleurs pour suivre l'instruction dans une école de la commission scolaire locale.

3. Fréquentation

68. Ayant convenu de l'éducation des membres du groupe principal à l'école provinciale à Lac-Simon, le MAINC obligeait les enfants à être transportés à cette école. Les enfants de Kitcisakik qui ne pouvaient être hébergés à Lac-Simon étaient du même coup obligés par le MAINC de demeurer à la Résidence durant toute l'année scolaire.
69. Pendant la période en litige, les « enfants indiens » résidant sur des terres de la Couronne et âgés de six à 18 ans étaient obligés de fréquenter l'école désignée par le MAINC en vertu des art. 4(3) et 116 de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985), c. I-5. Le ministère pouvait convenir de l'instruction de ces enfants par une commission scolaire en vertu de l'al. 114(1) d) et pouvait assurer leur transport à l'école en vertu de l'al. 115 b).
70. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix en vertu du par. 119(1) de la même loi.
71. De plus, si les membres du groupe principal avaient omis de fréquenter l'école, leurs parents auraient commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement en vertu du par. 119(3) de la *Loi sur les Indiens*.
72. Il est à présumer que c'est par la fiction de la permission des parents que le MAINC se permettait de prendre des enfants en plus bas âge que l'âge de fréquentation obligatoire. En effet, il a envoyé des enfants aussi jeunes que quatre ans à la Résidence; sans une telle permission, le Canada n'aurait eu aucun pouvoir légal de sortir ces enfants de leurs familles. Le consentement des parents était en principe requis par le MAINC pour le placement de tous les enfants dans des pensions ou des résidences en vertu de sa politique d'éducation, tel qu'il appert de l'article 4.7 de la pièce DII-15.
73. Or, en 1975, la majorité des parents à Kitcisakik n'avait ni l'alphabétisation, ni la maîtrise du français requises pour comprendre un tel document, ce que les fonctionnaires du MAINC savaient, tel qu'il appert de la pièce **DII-25**. Le MAINC était par ailleurs si peu soucieux d'obtenir le consentement libre et éclairé des parents qu'il faisait parfois signer des formulaires partiellement en français et partiellement en anglais, tel qu'il appert de la pièce **DII-26**, alors que le français était la langue seconde dans la communauté.
74. Le Défendeur a néanmoins admis par sa propre « Demande d'admission » ou « Demande d'aide à l'éducation » qu'il faisait signer par les parents que la tutelle de leurs enfants serait exercée selon sa discrétion. Plus précisément, par ce formulaire, le MAINC a explicitement cherché et prétendu obtenir des parents l'autorité de « [p]rendre les mesures voulues pour placer mon enfant ou pupille dans un foyer », tel qu'il appert de la pièce P-28.
75. L'éducation primaire et secondaire des enfants de Kitcisakik a aussi donné lieu à leur placement dans des foyers familiaux : à Lac-Simon afin de fréquenter l'école Amik-Wiche

ou en ville, surtout à Val-d'Or, pour fréquenter des écoles hors réserve. Cette forme de placement est devenue plus importante au cours des années 1980 et a complètement remplacé la Résidence après sa fermeture en 1991.

76. L'année 1990 a vu une vague de dénonciations d'abus sexuels par les enfants de Kitcisakik ainsi qu'une enquête sur leur situation par la Commission de protection des droits de la jeunesse (« CPDJ »). La CPDJ a notamment enquêté sur leurs « conditions d'hébergement en résidence... au cours de l'année scolaire », tel qu'il appert de la pièce **DII-27** et elle a constaté, entre autres, que Kitcisakik n'avait pas accès, en vertu de ses ententes de financement avec le MAINC, à « tous les services sociaux prévus par les lois québécoises ».
77. Dans la foulée de ces événements, les parents à Kitcisakik se sont réunis en assemblée en septembre 1991 et ont exigé la fermeture de la Résidence. Cette demande a été transmise par les représentants du conseil de bande au conseil d'administration le 18 septembre et à l'intérieur d'un mois, la Résidence était fermée.

4. Administration

78. Le père Edmond Brouillard était président du conseil d'administration de la Résidence depuis sa fondation et au moins jusqu'en 1987. Le père Brouillard a été dénoncé au début des années 1990 par des anciens pensionnaires comme agresseur sexuel au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery et tel qu'exposé ci-dessous, en 1995, ce même individu a plaidé coupable à des accusations d'avoir agressé sexuellement six enfants des communautés de Lac-Simon et Kitcisakik entre 1983 et 1991, y compris sur les lieux de la Résidence selon toute vraisemblance.
79. Madame Pierrette Leblanc était directrice de la Résidence pendant toutes ses années d'opération et dirigeait un personnel qui comptait jusqu'à 13 employés. Au moins en 1986-87, la Résidence payait plusieurs de ses employés au salaire minimum et peinait à les garder, tel qu'il appert de la pièce **DII-28**.
80. Le MAINC constituait l'unique source de financement de la Résidence et en conséquence:
- a) son budget devait être approuvé par les représentants du MAINC;
 - b) l'administration de la Résidence devait rendre compte des argents dépensés demander la permission du MAINC pour toute dépense ponctuelle, par exemple pour l'entretien minimal du bâtiment;
 - c) le MAINC avait accès aux livres comptables de la Résidence à des fins de vérification en vertu des ententes de contribution qu'il a signées avec celle-ci;
 - d) le MAINC était responsable du personnel de la Résidence;
- le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse comme pièce **DII-29**.

81. De plus, des fonctionnaires du MAINC tels que l'Administrateur régional des Services aux étudiants et la représentante de la Section des finances du Bureau régional tenaient des réunions avec le Père Brouillard à titre de président de la Résidence et avec Mme Pierrette Leblanc à titre de directrice de la Résidence, tel qu'il appert des lettres du 21 novembre 1983, du 4 juillet 1984 et du 31 janvier 1985, produites en liasse comme pièce **DII-30**.
82. La liste des élèves à la Résidence inscrits à l'école devait être paraphée par l'agent de liaison du MAINC et recommandée par l'agent d'aide aux étudiants du même ministère chaque mois pour que la Résidence reçoive ses fonds, tel qu'il appert des lettres du 4 juin 1982 (p. 13-15) et du 17 septembre 1987 (p. 45-46), et du compte-rendu de la réunion du 29 août 1990 (p. 49-51), produits en liasse comme pièce **DII-31**.
83. En effet, le MAINC versait à la Résidence un budget annuel calculé selon une pension mensuelle par enfant. Les fonds fournis par le ministère servaient notamment à financer la chambre et la pension, l'entretien, les vêtements quotidiens, les activités scolaires et les vêtements de gymnaste des enfants, tel qu'il appert de la pièce DII-29.
84. Le MAINC a par ailleurs revendiqué un droit de propriété sur les vêtements achetés pour les enfants par la Résidence. Selon une lettre de 1976 de l'Assistant superviseur de l'Éducation du ministère pour le District d'Abitibi :

Les vêtements demeurent la propriété du Ministère sous la surveillance de votre comité administratif.

(Ex: Un complet de ski-doo peut servir à plusieurs étudiants d'une année à l'autre.)

En d'autres mots les étudiants retournent à leurs foyers en juin de la même façon qu'ils vous sont arrivés en septembre.

tel qu'il appert de la lettre du MAINC du 9 décembre 1976 jointe comme pièce **DII-32**.

85. Les Services médicaux du ministère de la Santé et du Bien-être social Canada pouvaient visiter la Résidence pour s'assurer du respect des conditions sanitaires dans le cadre de son programme de surveillance des services de santé aux Indiens, ce qu'il a fait le 1^{er} mai 1985, tel qu'il appert de leur rapport inclus dans la pièce **DII-33**.
86. Malgré cela, les services prodigués dans la Résidence ne répondaient pas adéquatement aux besoins des enfants, ce dont le MAINC était conscient. Par exemple, un rapport du conseiller en éducation de février 1976 a rapporté que « la nourriture les fins de semaine semblait ne pas être suffisante », tel qu'il appert de la pièces **DII-34**. Seules deux toilettes étaient disponibles pour les besoins de 40 enfants. Il n'y avait qu'une seule douche dans laquelle les enfants étaient envoyés nus plusieurs à la fois, parfois les garçons et les filles ensemble, ce qui donnait lieu à des agressions sexuelles. De plus, il n'y avait qu'un seul dortoir pour les garçons et un dortoir pour les filles, peu importe leurs groupes d'âge, ce qui favorisait les agressions sexuelles et physiques entre enfants.

87. Le budget de la Résidence permettait mal de répondre aux besoins des enfants, et son dirigeant déplorait le manque de fonds et à au moins deux reprises le retard des paiements, tel qu'il appert des lettres du 28 mai 1981 et du 3 mars 1982 incluses au sein de la pièce DII-29. De plus, puisque le budget était octroyé sur la base d'un montant mensuel par enfant, l'administration de la Résidence peinait à couvrir les frais pour les dépenses liées à l'entretien telles que l'installation d'un système de chauffage adéquat, tel qu'il appert de la lettre du 10 février 1983 incluse au sein de la pièce DII-29.

5. Les sévices subis par les enfants

88. Les membres du groupe principal ont subi des violences généralisées lors de leur séjour à la Résidence, ayant notamment causé des lésions corporelles permanentes. Les employés utilisaient des techniques violentes à des fins de discipline. Pierrette Leblanc, la directrice, enfermait les enfants dans son bureau, situé au sous-sol, pour les frapper sur les fesses avec une règle.

89. En guise de punition :

- a) les enfants étaient humiliés publiquement;
- b) ils recevaient des coups de pieds, de règle, de ceinture ou de chaussure dans le visage, sur les mains et sur les fesses alors que leur pantalon était baissé;
- c) ils se faisaient aussi taper, pincer les oreilles, les bras et les cuisses ainsi que tirer les cheveux.

90. Aussi, les employés obligeaient les enfants à s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération et à garder les bras en croix avec un dictionnaire sur chaque bras durant une période de quinze minutes à une heure, voire jusqu'à l'endormissement, et ce, plusieurs jours d'affilée.

91. Les employés favorisaient un climat stressant de terreur et de violence :

- a) ils empêchaient les enfants de parler leur langue;
- b) ils menaçaient sans cesse les enfants de châtiments physiques pour les faire obéir;
- c) les enfants étaient réveillés en se faisant tirer en bas de leur lit;
- d) certains enfants étaient poussés en bas des marches de la Résidence par les employés;
- e) les enfants étaient parfois punis en étant privés d'un ou plusieurs repas;
- f) les enfants étaient réveillés en pleine nuit par les cris des employés qui chicanaient quelqu'un d'autre;
- g) les agressions physiques entre enfants étaient tolérées.

92. Aussi, les employés interdisaient aux enfants d'aller à la toilette la nuit, ceux-ci étaient donc obligés d'uriner dans leur lit. Ensuite, ceux qui urinaient dans leur lit devaient prendre une douche froide et retourner dormir sur leur matelas retourné de bord. Certains enfants devaient dormir au sous-sol, sans matelas, plutôt que dans le dortoir au rez-de-chaussée avec les autres.
93. La surveillance était aussi négligente : plutôt que de transporter à l'hôpital un enfant qui s'était cassé un membre, les employés de la Résidence lui ont fait une attelle; son membre est encore croche aujourd'hui et lui fait parfois mal.
94. Certains enfants ont aussi subi des agressions sexuelles de la part d'employés et de la part d'Edmond Brouillard, notamment dans le bureau de la directrice de la Résidence. Celui-ci protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles. Il donnait aussi de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence.
95. Finalement, les employés de la Résidence savaient que les enfants s'agressaient sexuellement entre eux, parfois en groupe, mais n'ont rien fait pour endiguer le problème. Pire, les enfants qui dénonçaient les agressions étaient punis physiquement par les employés. Plusieurs enfants ont aussi vu ou entendu des employés avoir des relations sexuelles entre eux.
96. Plusieurs enfants ont commis des fugues pour échapper à ces violences physiques, psychologiques et sexuelles.
97. Un ancien de la Résidence, né vers 1979, a donné la description suivante de son expérience, sous serment devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (« Commission Viens ») :

[...] Moi, je vivais avec mon frère jumeau, mon père, ma mère, il y avait mes oncles puis ma tante qui étaient là. J'ai été... j'ai été amené là sans... sans savoir vraiment ce qui m'attendait. La première année, ç'a été pas mal, euh... j'ai vu, j'ai vécu dans la peur de pas connaître ces gens-là, quand est-ce que je retourne chez nous, je vais-tu retourner chez nous à un moment donné, je vais... C'est la seule chose qui était importante pour moi, fait que j'y retourne quand même chez nous. C'est sûr, moi, que j'étais content, je [ne] voulais plus retourn... je [ne] voulais plus repartir de chez nous, euh... mais je comprenais pas pourquoi, en tant qu'enfant, mes parents pouvaient pas décider pour moi que ils me gardent avec eux autres. Donc j'ai été confronté à ça, moi, de... de laisser... de laisser aller les choses. J'ai vu mes parents vivre ça quand ils avaient pas le choix de me laisser partir.

La deuxième année, c'est là que j'ai commencé à subir, à subir des agressions sexuelles dans cette résidence-là, euh... d'avoir... de pas savoir... J'ai jamais vu ça, moi, des agressions sexuelles dans le temps quand je restais avec mes parents dans le bois. Comme je te dis, j'étais vraiment... moi, j'étais... je vivais de la forêt, c'était... dans ce temps-là. M'avoir garroché de...m'avoir enlevé de mon milieu naturel que j'appelle, que... puis de m'avoir fait vivre ces choses-là sans savoir si c'était normal ou pas. À huit (8) ans, je pense pas que tu le sais si c'est normal ou pas, tu le subis

seulement. Puis s'il y a une des choses que j'ai dû endurer, moi, pendant toutes ces années-là quand... quand je... quand j'ai subi ça, je savais même pas si c'était... j'avais le goût de... de le dire à une personne qui travaillait là, mais la personne qui m'avait fait subir, elle me regardait souvent, fait que j'aime autant... j'aime autant pas en parler, parce que sinon, je vais me faire battre, puis je voyais... je voyais beaucoup... j'en voyais beau... déjà dans cette place-là qui avaient... qui (inaudible).

Dans ce temps-là, dans mon jeune âge, j'étais considéré comme... moi-même, je le considérais comme des jeux sexuels. Fait qu'à un moment donné, qu'est-ce qui arrive, c'est que moi-même j'ai fait, mais pas... j'ai pas cette idée-là, moi. J'ai pas... j'agresse pas, c'est pas ça mon... je n'ai pas encore cette... cette mentalité-là. C'est simplement des jeux sexuels, c'est une découverte.

À un moment donné, une madame, une Autochtone qui travaillait là m'a... m'a simplement amené puis il m'a humilié devant les gens en... prend une douche puis ça criait, tout le monde le savait maintenant, mais moi d'abord, moi, c'est pas important, moi, que... qu'est-ce que... qu'est-ce qu'on est en train de me faire à moi. C'était même pas important. Fait que moi, j'ai... j'ai laissé... j'ai vu ça comme c'était eux autres qui vont savoir c'est quoi qui est bien pour moi. Moi, l'autorité, je sais même pas c'est quoi encore, mais la peur, je le connais dès le début à très... à un jeune âge.

La troisième année, j'ai commencé à... j'étais pas mal... j'ai cru, moi, à l'affaire, l'affaire de... de parler au prêtre qui était là, c'était Edmond Brouillard. Moi, je l'associais à Dieu, Jésus, ils va m'aider, ils va me protéger. Ça duré pendant... j'ai... j'ai eu le temps de commencer à parler avec lui qu'est-ce que je subissais, mais lui, c'est rendu que lui me... avec ses mains me demandait où est-ce que... qu'est-ce que... où est-ce qu'on me touchait. Lui, il en profitait, il pognait mes mains, il pognait ses mains puis là il touchait mes fesses, il touchait... Quand qu'il a recommencé à toucher devant, là j'ai vu que bien non, je peux pas le dire, je peux pas le dire, c'est Dieu. Moi, dans ma tête, en tant qu'enfant, il représente Dieu. Fait que moi, cette personne-là m'a mélangé. J'ai vécu ça pendant... pendant longtemps pareil, jusqu'à l'âge de... pendant toute mon année que j'ai resté à la résidence.

...

Moi, dans mon jeune âge, là, j'ai développé un sens qu'il y a rien, il y a rien pour moi dans ce monde icitte, ça fait que je fais ma vie tout seul. Quelqu'un va me parler, je suis pas... je suis pas ouvert, je suis pas... je suis pas là. J'ai pas de place pour écouter. Est-ce que quelqu'un va comprendre qu'est-ce que je vis? Non. Mais non, le monde, ils sont en train de le faire. [...]

tel qu'il appert de la pièce **DII-35**.

98. L'expérience de cet individu est emblématique du passage des enfants par la Résidence :
- a) il a été arraché de sa famille et de son milieu culturel à un très jeune âge;

- b) il a été plongé dans un milieu institutionnel où il craignait les punitions physiques et les représailles;
 - c) très tôt et bien avant la puberté, il a été victime d'abus sexuels de la part d'autres enfants;
 - d) il a reproduit certains comportements sexualisés inappropriés sans même comprendre la portée de ses propres gestes;
 - e) l'intervention des employés mis au courant de ces comportements était purement punitive et destinée à l'humilier personnellement plutôt que de corriger le problème systémique sous-jacent;
 - f) loin de lui procurer de l'aide qu'il cherchait, son initiative de rapporter la situation à la direction incarnée par le Père Brouillard l'a rendu victime d'abus sexuels commis par ce dernier;
 - g) des décennies plus tard, ses expériences à la Résidence l'ont laissé dans un état de désespoir, avec un manque de confiance envers les autres et dans l'incapacité de maintenir des relations interpersonnelles positives.
99. Comme le démontre le récit de l'ancien élève devant la Commission Viens, les enfants avaient appris de leurs parents à faire confiance au père Edmond Brouillard en raison de son statut religieux alors que celui-ci profitait plutôt de son rôle dans la communauté et à la Résidence pour abuser les enfants.
100. Dans le jugement sur la peine rendu le 1^{er} mars 1996, *R. c. Brouillard*, AZ-96031205 (QCCQ), le juge Miville St-Pierre dresse le portrait des agressions généralisées commises par le père Brouillard :

Il n'est pas nécessaire de relater en détail chacun des gestes posés car le modus operandi était généralement toujours le même. L'accusé rencontrait ses victimes lorsqu'elles avaient 6 - 7 ans dans certains cas, 9 - 10 ans dans d'autres. Le tout débutait par des caresses anodines pour se prolonger par la suite aux parties génitales. Les jeunes le rencontraient au presbytère ou à l'église, ils se confiaient à lui, lui racontaient leurs problèmes, leurs difficultés; ils parlaient également de leur situation familiale laquelle, dans certains cas, n'était pas rose, étant souvent parsemée de violence et d'abus d'alcool de la part des parents.

À chaque fois que l'accusé posait des gestes de nature sexuelle, il remettait des sommes d'argent aux victimes et requérait leur silence. Une fois les victimes apprivoisées, l'accusé allait plus loin dans les activités sexuelles, passant des touchers par dessus les vêtements à des touchers à l'intérieur, pour aller par la suite dans certains cas à la masturbation réciproque et à la fellation. Dans un cas, il est arrivé que la victime exige plus d'argent; et elle s'est fait répondre qu'elle devait le mériter; et en conséquence, la victime a dû se soumettre à plusieurs épisodes de fellation en retour desquelles elle recevait des rétributions de 25,00\$ ou 65,00\$.

Cette victime avait une forte dépendance aux stupéfiants, a par la suite fait une tentative de suicide et a dû suivre une thérapie au centre Le Portage de Montréal.

[...]

Au total, on peut dire sans risque de se tromper qu'il y a eu plus de 50 incidents à caractère sexuel pratiqués par l'accusé sur les jeunes victimes. Ces incidents se sont échelonnés sur presque 30 ans, soit durant la durée du ministère du Père Brouillard auprès des communautés autochtones, entrecoupés de périodes prolongées où il ne s'est rien passé, semble-t-il. Ici, il y a eu des incidents entre 1963 et 1965 puis en 1984-1985, entre 1983 et 1991.

Toutes les victimes recevaient de l'argent de l'accusé en retour des gestes sexuels posés. La plupart des victimes se procuraient des stupéfiants avec cet argent. Tous ces jeunes vouaient une grande admiration à l'accusé, c'était pour eux le représentant de Dieu, celui en qui ils pouvaient avoir une totale confiance et qui était là pour les aider, les conseiller et les encourager.

[...]

Étant autochtones, jeunes, éloignées, les victimes pouvaient difficilement faire appel à des services extérieurs pour dénoncer ce qui se passait.

tel qu'il appert de la pièce **DII-36**.

101. Il est clair du jugement que certains des actes criminels auxquels le père Brouillard a plaidé coupable ont eu lieu à la Résidence (même si l'on réfère au « pensionnat » dans les motifs) puisque dans le cas décrit, les abus ont précédé et suivi la période où les Oblats avaient envoyé le père Brouillard en thérapie en Europe, soit, à la fin des années 1980 ou au début des années 1990.
102. Les abus commis par le père Brouillard à la Résidence suivent par ailleurs le même modèle que le témoin devant Commission Viens a décrit :

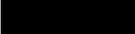
Un autre cas nous semble plus grave encore; la jeune victime avait 9 ans et vivait dans un pensionnat. Ayant été surpris à pratiquer certaines activités sexuelles avec un autre pensionnaire, elle fut référé[e] au Père Brouillard afin de discuter et de corriger cette situation. Au lieu de cela, l'accusé lui a fait baisser les pantalons pour toucher au pénis de la victime; la même chose s'est produit[e] par la suite à l'église où l'accusé fut dérangé par un paroissien qui arrivait. À 13 ans, les attouchements se sont modifiés pour passer à la masturbation et à la fellation réciproque pour aboutir à la sodomie pratiquée par la victime. De tels incidents se produisaient fréquemment, sauf durant une année où l'accusé s'est rendu en Europe afin de tenter de régler ses problèmes de nature sexuelle. Mais à son retour, il a récidivé avec la même victime au moins une fois.

tel qu'il appert de la pièce **DII-36**.

103. Ces mêmes faits confirment que l'administration de la Résidence était au courant que certains enfants commettaient des agressions les uns envers les autres et ne réagissait que par la punition.
104. Tel qu'exposé ci-dessus, après que la CPDJ ait enquêté notamment sur les conditions à la Résidence, les parents de Kitcisakik ont insisté sur sa fermeture, message transmis peu après par les représentants du conseil de bande à la réunion du conseil d'administration tenue le 18 septembre 1991.
105. Alors qu'un représentant du MAINC, monsieur Ghislain Truchon, était présent à cette réunion et a parlé de « rumeurs » d'abus sexuels, c'est M^{me} Leblanc qui s'est engagée à ouvrir une enquête pour déterminer s'il y avait effectivement eu des tels abus, tel qu'il appert du procès-verbal manuscrit produit avec la pièce **DII-37**. Il semble toutefois impossible qu'elle ait eu le temps et les ressources – sans même parler de l'objectivité – requis pour une telle enquête.

C. L'expérience des Demandeurs

1. Régis Pénosway

106. Durant sa jeunesse, vers 1983, Régis Pénosway a séjourné une fin de semaine dans la résidence Notre-Dame de la Route, puis a été transféré dans un foyer familial.
107. Régis Pénosway est membre du groupe familial puisqu'un membre de sa famille 


2. Véronique Papatie

108. En 1986, à l'âge de 5 ans, Véronique Papatie a été placée dans un autobus avec ses frères et sœurs. Elle ignorait où on l'emmenait.
109. Une fois arrivée à la Résidence, elle s'est fait donner un numéro pour l'identifier – VP13 – et des vêtements neufs.
110. Véronique Papatie a été choquée de devoir prendre sa douche avec toutes les filles de la Résidence, incluant les plus vieilles; elle était gênée de les regarder.
111. Véronique Papatie ne comprenait pas le français à son arrivée à la Résidence, mais tout se déroulait en français et les enfants n'avaient pas le droit de parler anicinape. Elle a dû apprendre à suivre les autres enfants.
112. Les enfants étaient divisés par groupes d'âges : les petits, moyens et grands. Ils suivaient une routine stricte. Le matin, ils faisaient leur lit, s'habillaient et plaçaient leur pyjama sous leur oreiller. Les enfants étaient placés en rang et allaient déjeuner à la salle à manger. Tous les repas étaient pris sur les longues tables de la salle à manger. Après le déjeuner, ils se brossaient les dents et sortaient prendre l'autobus qui les emmenait au Lac-Simon, à l'école

- Amik-Wiche, ou à Val d'Or, à l'école Queen Elizabeth. L'autobus les ramenait à la Résidence après l'école pour souper, se doucher, se brosser les dents et aller se coucher.
113. Véronique Papatie se couchait en premier vu qu'elle était dans le groupe des petits. Elle voyait ses sœurs dans le dortoir, mais celles-ci ne pouvaient pas venir la border.
 114. La nuit, elle pleurait dans son lit en silence en se demandant pourquoi elle était là, avec d'autres enfants anicinapek, sans leurs parents, loin de chez eux. Elle pensait constamment à ses parents. Elle entendait d'autres enfants pleurer la nuit aussi. Personne ne venait jamais les consoler ou leur donner de l'affection. La surveillante réveillait souvent les enfants brusquement pendant la nuit pour les faire aller aux toilettes. Les enfants étaient parfois violemment tirés de leur lit. Véronique Papatie a vu une fille qui avait mouillé son lit se faire renverser son matelas brusquement et tomber par terre. Véronique Papatie vivait chaque nuit dans la peur de tels incidents violents.
 115. À l'école, Véronique Papatie se demandait pourquoi certains autres élèves pouvaient voir leurs parents tous les jours, mais elle non. Elle les trouvait chanceux.
 116. Le Père Brouillard allait souvent à la Résidence. Il faisait pleurer les enfants en leur disant que leurs parents consommaient de l'alcool et ne voulaient pas d'eux.
 117. Les punitions à la Résidence étaient très sévères. Véronique Papatie a déjà été mise en punition et a dû se tenir à genoux durant 30 minutes sur une grille d'aération. Elle s'est fait tirer par les bras. Les surveillantes ont abusé verbalement Véronique Papatie, la traitant de « gros bébé » et lui disant qu'elle n'était pas bonne ou pas capable.
 118. Véronique Papatie a été témoin que les enfants plus grands allaient s'enfermer dans les toilettes pour jouer à des jeux qui incluaient des attouchements. Elle sait aujourd'hui que ces comportements sexualisés n'étaient pas normaux, mais ne le comprenait pas lorsqu'elle était à la Résidence.
 119. Une fois, un garçon a essayé de l'amener de force dans les toilettes quand elle montait les escaliers, mais elle a crié fort et réussi à se sauver. Aujourd'hui, elle a encore des frissons quand elle monte les escaliers.
 120. Véronique Papatie a aussi subi des attouchements de la part d'un surveillant qui lui a touché le dos et les fesses à deux reprises alors qu'il la poussait sur la balançoire. Les autres petites filles se plaignaient aussi des touchers de ce surveillant. Véronique Papatie n'aimait pas ces touchers et la deuxième fois que c'est arrivé, elle a sauté en bas de la balançoire et s'est sauvée, et ne voulait plus qu'il la pousse par après. Elle ne l'a jamais dénoncé aux responsables de la Résidence.
 121. Pour Véronique Papatie, la Résidence était un milieu froid et austère, plein de punitions, de cris, de violence et d'insultes, et sans amour ni marques d'affection. Elle vivait beaucoup d'émotions en silence et se cachait pour pleurer quand les enfants allaient jouer dehors. Elle regardait souvent la route en espérant que ses parents ou ses grandes sœurs viennent la chercher.

122. L'été, Véronique Papatie retournait chez ses parents, mais elle ne comprenait pas bien ce qu'ils disaient en langue anicinape, qu'elle avait oubliée.
123. Véronique Papatie a séjourné à la Résidence de 1986 à la fermeture, en 1991. Elle est ensuite allée loger dans un foyer familial.
124. Véronique Papatie est sortie de la Résidence avec un fort sentiment de méfiance envers les autorités et de l'incompréhension quand on l'encourageait ou lui donnait de l'attention. Elle en voulait à ses parents et a vécu une crise identitaire à l'adolescence. Elle a été aux prises avec une grande colère, des comportements violents, des problèmes d'automutilation, des troubles alimentaires, des problèmes de consommation, de la dépression et des idées suicidaires. Par la suite elle a aussi eu des troubles affectifs et a été victime de violence conjugale. Elle a eu son premier enfant à 17 ans.
125. Le placement de Véronique Papatie à la Résidence l'a aussi coupée de sa culture, de ses liens familiaux, de sa langue, de son identité et de son mode de vie traditionnel.
126. Dans le début de la vingtaine, Véronique Papatie a entamé un processus de guérison. Après beaucoup d'années de travail, elle a réussi à faire la paix avec ses parents, redécouvrir certaines parties de sa culture et être présente dans la vie de ses enfants.

VI. Les questions soulevées par le recours

A. Questions communes définies par la Cour

127. Dans son jugement sur l'autorisation, la Cour supérieure définit comme suit les questions soulevées par le recours qui devront être traitées collectivement :

Concernant la responsabilité des Défendeurs :

- a) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient des obligations de droit civil, légales ou fiduciaires envers les membres du groupe principal ou du groupe familial et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces obligations?
- b) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont manqué à ces obligations ou commis des fautes envers les membres du groupe principal ou familial?
- c) Plus précisément, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. avaient-ils des obligations envers les membres des groupes dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-ils manqué à ces obligations?

- ii. avaient-ils l'obligation de consulter les parents ou gardiens des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-ils manqué à ces obligations?
 - iii. ont-ils établi ou mis en œuvre des politiques pour reconnaître et signaler les abus ou préjudices potentiels aux membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ont-ils omis d'informer les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus seraient reconnus et signalés?
 - iv. ont-ils manqué à leur obligation de direction, d'encadrement ainsi que d'exécution de leurs obligations juridiques et morales en n'appliquant pas ou en ne créant pas de directives sur les abus sexuels, causant ainsi des dommages aux Demandeurs et aux membres du groupe?
- d) Le Défendeur le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
- i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?
 - iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?
 - v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?
 - vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?

- e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?
- f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou aurait-il dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?
- g) Le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont-ils illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits des membres protégés par les articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Plus précisément, est-ce que le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. ont violé le droit de chaque membre du groupe principal :
 - (a) à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée;
 - (b) si un tel droit a été établi, en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui leur tenaient lieu de parents durant l'année scolaire et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone?
 - ii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque parent membre du groupe familial d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et de l'intérêt de ceux-ci?
 - iii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque membre du groupe de maintenir ainsi que de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de la communauté de Kitcisakik?
- i) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions concernant les atteintes alléguées aux droits des membres du groupe est affirmative, est-ce que l'atteinte était intentionnelle?
- j) Les fautes des Défendeurs, le cas échéant, ont-elles porté atteinte aux droits collectifs des membres et si oui, lesquels et de quelle manière?
- k) Est-ce que la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route bénéficiait d'une protection d'assurance émise par le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada,

durant la période visée par l'action collective et si oui, est-elle applicable en l'espèce et qui en sont les bénéficiaires?

- l) Est-ce que la Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada à titre d'assureur de la Résidence est obligée de verser une prestation aux membres du groupe puisqu'un risque couvert par l'assurance s'est réalisé?
- m) Le cas échéant, y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité des Défendeurs, notamment par la responsabilité de tiers?
- n) Est-ce que la responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe est solidaire et dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité?

Concernant la responsabilité pour le fait d'autrui des Défendeurs :

- o) Les responsables ou autres employés de la Résidence étaient-ils des employés, des préposés, des mandataires ou des agents du Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada sont-ils responsables des actes de négligence et des actes intentionnels commis par ces derniers?

Dans l'affirmative :

- p) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, représentés par leurs agents ou préposés, pouvaient-ils ou devaient-ils prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des membres du groupe principal?
- q) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils prendre des mesures pour sélectionner les responsables de la Résidence avant de leur confier les membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles été prises et étaient-elles appropriées et adéquates pour empêcher des personnes non qualifiées de s'occuper d'eux dans la Résidence?
- r) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils fournir une formation ou une surveillance adéquate et utile au départ ou de façon continue pour s'assurer que les responsables de la Résidence étaient compétents et aptes à agir en tant qu'employés, préposés ou agents? Dans l'affirmative, celles-ci ont-elles été fournies?
- s) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils établir ou mettre en œuvre des normes de conduite pour les responsables de la Résidence en ce qui concerne la sécurité, la santé et le bien-être des membres du groupe principal? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada,

et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils respecté ces normes?

- t) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient-ils une obligation de superviser et de contrôler les performances et les agissements des responsables de la Résidence pour s'assurer qu'ils agissaient comme des employés, préposés ou agents qualifiés, raisonnables et prudents? Le cas échéant, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- u) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, étaient-ils au courant des actes fautifs de leurs employés, préposés, agents ou mandataires et, dans l'affirmative, quand en ont-ils eu connaissance? S'ils n'étaient pas au courant, auraient-ils dû être au courant des actes fautifs commis par ces derniers?

Concernant les dommages causés par les fautes des Défendeurs :

- v) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis ou imputés aux Défendeurs ont-ils causé des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires aux membres des groupes principal et familial et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- w) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis par le Défendeur Canada ont-ils causé des dommages aux membres quant à leur langue, culture, identité, religion, patrimoine et coutumes et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- x) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

Concernant la prescription :

- y) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe principal relativement à la question de l'imprescriptibilité du recours en vertu de l'art. 2926.1 C.c.Q. et de l'impossibilité d'agir?
- z) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe familial relativement à la question de la prescription et, le cas échéant, le recours des membres du groupe familial est-il prescrit?

B. Questions individuelles à être traitées après la résolution des enjeux communs

128. Après la résolution des enjeux communs, les questions spécifiques à chaque membre du groupe devront être traitées, dont notamment :

- a) Quels abus les membres du groupe principal ont-ils subis individuellement?

- b) Quel préjudice les membres du groupe principal ont-ils subi en raison des abus subis?
- c) Quel préjudice les membres du groupe familial ont-ils subi découlant directement du fait dommageable à l'égard d'un membre du groupe principal?
- d) Existe-t-il un lien de causalité entre les abus et les préjudices subis par les membres du groupe principal et ceux subis par les membres du groupe familial?
- e) Quelles sont les défenses individuelles qui pourraient être opposées, notamment quant à la prescription, la faute d'un tiers ou l'indemnisation?

VII. La responsabilité des Défendeurs

A. Responsabilité générale de la Couronne

- 129. Puisque la Couronne ne peut agir que par l'intermédiaire de ses préposés ou de ses mandataires, la Couronne du chef du Canada était tenue directement responsable des dommages causés par ses préposés ou mandataires, conformément au par. 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, S.R.C. 1970, c. C-38.
- 130. Chaque fonctionnaire de la Couronne pouvait être tenu responsable, en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* (« C.c.B.-C. »), « du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. »
- 131. De plus, les fonctionnaires de la Couronne pouvaient être tenus responsables *in solidum*, conformément à l'art. 1106 du C.c.B.-C., des conséquences de leurs propres actes et omissions. En vertu de la *common law*, ils pouvaient aussi être conjointement et solidairement responsables de leurs propres actes, de même que des actes et des omissions d'un tiers, si par leur faute ils avaient directement contribué au préjudice subi par la victime.

B. Les pouvoirs et obligations du ministre

1. En général

- 132. Le pouvoir et la compétence du gouvernement du Canada à l'égard des Demandeurs et des membres du groupe principal trouvaient leur source dans l'art. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1970, c. I-6, entrée en vigueur le 15 juillet 1971.
- 133. En vertu de cette compétence, le gouvernement fédéral jouissait d'un pouvoir et d'une compétence considérable sur des aspects importants de la vie des Autochtones et avait une obligation fiduciaire à leur égard.
- 134. En l'espèce, les pouvoirs du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens* :

- a) permettaient de désigner l'école que devaient fréquenter les enfants des premières nations, sans le consentement des parents : art. 118;
 - b) permettaient de nommer des agents de surveillance avec les pouvoirs d'un agent de la paix : par. 119(1);
 - c) permettaient de donner une amende ou d'emprisonner les parents ne se conformant pas à un avis donné par un agent de surveillance pour que leur enfant aille à l'école et la fréquente sur une base régulière : par. 119(3) et (4);
 - d) permettaient à un agent de surveillance de détenir un enfant absent de l'école et de l'y conduire en utilisant la force nécessaire, dans les circonstances : par. 119(6).
135. Le Ministre a utilisé ses pouvoirs et sa compétence pour mettre en œuvre une politique systématique d'assimilation des peuples autochtones, conçue pour éliminer leurs langues, leurs coutumes et leurs modes de vie distincts.
136. Pour les Demandeurs et les membres du groupe principal, cela impliquait de les retirer de leur famille et de la vie sur leur territoire, à une époque où la plupart des Anicinapek du Québec et des autres peuples autochtones issus des communautés reculées vivaient encore en grande partie de piégeage. Les enfants ont été forcés de déménager sans leurs parents à un endroit où ils pourraient être « éduqués » pour penser comme les Blancs dans des écoles choisies par le gouvernement fédéral.
137. Une fois que le ministre a enlevé les Demandeurs et les membres du groupe principal de leurs parents, ceux-ci sont devenus ses pupilles et il était alors considéré *in loco parentis* par rapport à eux; il était responsable de s'assurer que leurs besoins soient adéquatement comblés.

2. L'obligation fiduciaire

138. Le Canada entretient une relation fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. La relation du Canada avec les Demandeurs et les membres du groupe principal était, en l'espèce, une relation de dépendance et de confiance : le Canada s'était donc engagé à agir dans leur meilleur intérêt.
139. La santé et le bien-être des Demandeurs et des membres du groupe principal ainsi que leur identité et leur culture autochtones communes constituaient des intérêts juridiques d'une grande importance.
140. En l'espèce, le Canada a assumé un degré suffisant de contrôle discrétionnaire sur la protection de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des Demandeurs et des membres du groupe principal pour que cela équivaille à une administration directe de ces intérêts. En effet, ces derniers relevaient et étaient assujettis au pouvoir, à la discrétion ou au contrôle du Canada.

141. L'obligation fiduciaire de la Couronne envers les Demandeurs et les membres du groupe principal ne pouvait faire l'objet d'une délégation.
142. Plus précisément, le ministre a manqué à son obligation de fiduciaire envers les Demandeurs et les membres du groupe principal en établissant, en mettant en œuvre, en administrant et en gérant les programmes de placement, alors qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que cela causerait des problèmes culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

3. Obligations de droit civil

143. À partir du moment où le ministre a pris les Demandeurs et les membres du groupe principal en charge, ses obligations envers ceux-ci devaient satisfaire au critère du « parent prudent », soit la norme d'un parent prudent, diligent et soucieux du bien-être de son enfant.
144. Lorsque les agents et préposés du ministre ont décidé de retirer les Demandeurs et les membres du groupe principal de leur famille pour les placer dans une résidence, la norme imposée par le critère du « parent prudent » exigeait que soient mises en place des mesures telles que la sélection, le filtrage, la formation et la supervision des responsables de la résidence afin de protéger les enfants contre d'éventuels abus et de leur permettre de pratiquer et de conserver leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage et leurs coutumes autochtones.
145. Au plus tard en 1972, les autorités du MAINC auraient dû savoir que les élèves des pensionnats indiens étaient exposés à des employés qui sont des prédateurs sexuels. En effet, le bureau régional du Québec du ministre avait enquêté sur trois cas d'abus sexuels sur des étudiants du pensionnat anglican de La Tuque entre 1969 et 1971, comme le rapporte le rapport de la CVR, vol. 1, partie 2, produite en tant que pièce **DII-38**, aux p. 490-491.
146. Le ministre, agissant par l'intermédiaire de ses agents et de ses préposés, était responsable de l'instigation et de l'application de ces mesures, mais il a échoué dans les deux cas.
147. Plus précisément, le ministre a manqué à son obligation de diligence et de protection en :
 - a) n'adoptant pas de mesures pour assurer la conservation de la langue, de la culture, de l'identité, de la religion, du patrimoine et des coutumes autochtones des membres du groupe;
 - b) omettant de sélectionner correctement les personnes avant leur embauche pour exploiter une résidence où le ministre a placé des enfants indiens inscrits, alors que ces personnes n'étaient pas qualifiées pour remplir les besoins des enfants dont ils avaient la garde et la surveillance;
 - c) ne fournissant pas de formation adéquate initiale ou continue pour s'assurer que ceux qui exploitaient une résidence où le ministre a placé des enfants indiens inscrits étaient formés et aptes à agir auprès de ces enfants;

- d) n'établissant pas de normes de conduite relatives à la sécurité, à la santé ou au bien-être des membres du groupe principal pour ceux qui exploitaient une résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits;
 - e) n'assurant pas de supervision adéquate de la conduite de ceux qui exploitaient une résidence où le ministre avait placé des enfants indiens inscrits;
 - f) n'ayant pas établi ni appliqué de politiques pour reconnaître et signaler les abus ou les atteintes potentiels aux membres du groupe principal;
 - g) n'informant pas les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus et atteintes seraient reconnus et signalés;
 - h) n'enquêtant ou ne signalant pas les blessures subies par les membres du groupe principal;
 - i) ne répondant pas adéquatement, voire pas du tout, aux plaintes concernant le traitement des membres du groupe principal, y compris les plaintes de violence physique, psychologique et sexuelle; et
 - j) ne fournissant pas de soins médicaux et psychologiques adéquats aux membres du groupe principal.
148. La surveillance négligente des préposés de la Couronne à l'endroit de ceux qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits permet de les tenir responsables *in solidum* ainsi que conjointement et solidairement, en droit civil, des conséquences de leurs actes et leurs omissions. Ils sont aussi responsables des actes des personnes exploitant la Résidence parce que les deux ont directement contribué au préjudice subi par les Demandeurs et les membres du groupe principal.
149. Les personnes qui agissent *in loco parentis* sont également liées par une obligation spéciale de loyauté envers les enfants, qui leur interdit de faire valoir leurs propres intérêts aux dépens de ceux des enfants.
150. Les actions et les omissions du Défendeur mentionnées ci-haut constituent :
- a) de la négligence dans la sélection, l'emploi et la surveillance de ceux qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits;
 - b) des manquements à l'obligation de loyauté que les parents ont envers leurs enfants; et
 - c) des manquements à l'obligation d'agir dans les meilleurs intérêts des Demandeurs et des autres membres du groupe principal.
151. Ces manquements ont eu comme conséquences que les Demandeurs et les membres du groupe principal ont subi des préjudices psychologiques et une perte commune de culture

et ont été victimes de violence sexuelle, physique et psychologique dans la Résidence où le ministre les a placés.

152. Enfin, le ministre a délégué les obligations qu'il avait envers les Demandeurs et les membres du groupe principal, alors qu'une telle délégation n'était pas prévue par la loi lorsqu'il a commencé à placer ces enfants dans la Résidence.
153. Alors que l'art. 115 c) de la *Loi sur les Indiens*, SRC 1970, prévoyait que le ministre pouvait « conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions », le ministre n'avait aucun droit explicite de conclure des accords avec des résidences dans le même but; le ministre n'avait pas non plus le droit en vertu de l'art. 114 de déléguer ses fonctions à quiconque autre qu'un gouvernement provincial ou territorial, un conseil scolaire ou « une institution religieuse ou de charité ».
154. Pendant que les Demandeurs et les membres du groupe principal étaient hébergés ou placés dans une résidence, le ministre demeurait donc soumis à une obligation légale ne pouvant être déléguée d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

4. Responsabilité à l'égard de la Résidence

155. Conformément à la doctrine *in loco parentis*, dès que le gouvernement fédéral a utilisé son autorité pour retirer les enfants de la communauté de Kitcisakik, il est devenu responsable de la garde, de la surveillance et de l'éducation des enfants en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* et des art. 647 et 649 du *Code civil du Québec (1980)*. Il se devait dès lors de respecter l'obligation d'agir dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de ses droits ainsi qu'avec prudence et diligence.
156. En plus des autres sources de responsabilité invoquées ci-dessus, le Canada était soumis depuis son entrée en vigueur le 28 juin 1976 au régime de responsabilité prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12 (« la *Charte* »). Les dispositions citées ci-dessous reproduisent les obligations du Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976, n° 47, traité auquel le Canada a adhéré le 19 mai 1976.
157. La *Charte* protégeait notamment le droit de chaque membre du groupe principal :
 - a) à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne – dont notamment l'intégrité psychologique, morale et sociale – ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée : art. 1, 4, 5 (art. 9 et 10 du *Pacte*);
 - b) en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui tenaient lieu de ses parents et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone : art. 39 (art. 24 du *Pacte*).
158. De plus, chaque parent membre du groupe familial avait le droit d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect de leur intérêt, et

- ce, sans traitement discriminatoire : art. 41 de la *Charte* (art. 18 et 23 du *Pacte*). Ce droit comprend la possibilité de vivre ensemble comme famille, ainsi que la protection de l'unité de la famille.
159. Enfin, le Canada et ses justiciables sont liés depuis 1976 par l'art. 43 de la *Charte* qui reproduit l'essentiel de l'art. 27 du *Pacte* : « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ».
 160. D'une part, l'art. 43 de la *Charte* conférait des droits aux membres du groupe et ce, indépendamment de la protection des droits ancestraux par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'autre part, ces dispositions imposaient au Canada et à la Résidence l'obligation de prendre des mesures positives pour préserver leur culture et leur langue en commun avec les autres membres de leur groupe, notamment leur mode de vie dans le cas des populations autochtones.
 161. La continuation par le Canada à partir de 1975 de la même politique d'assimilation à la Résidence qui avait animé les pensionnats que le gouvernement fédéral opérait auparavant constituait une atteinte illicite et intentionnelle à l'art. 43 de la *Charte*, et ce, dès le 28 juin 1976. Les membres du groupe ont donc droit non seulement à la réparation du préjudice moral ou matériel qu'ils ont subi en raison de la violation de leurs droits, mais aussi à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la *Charte*.
 162. De plus, après en avoir été informé au plus tard en 1991, tel qu'il appert de la pièce DII-27, il n'y a aucun indice permettant de croire que le MAINC ait posé quelque geste que ce soit pour enquêter sur les abus à la Résidence, ni offert du soutien psychologique aux enfants ou à leurs familles en lien avec ces abus.
 163. Cette incurie de la part du MAINC est survenue précisément au moment où les survivants des pensionnats ont commencé à parler ouvertement de leurs effets traumatisants, tel qu'il appert de la pièce DII-38, aux p. 441 et 615.
 164. Le MAINC ne pouvait alors ignorer l'importance pour les enfants rendus vulnérables par des agressions sexuelles ou d'autres formes de violence ou de négligence de recevoir l'aide et le soutien en temps opportun. Les études démontrent que lorsque ce n'est pas le cas, les risques de re-victimisation tels que la violence, la prostitution, le suicide augmentent de façon significative, et ce, tout au long de leur vie. De plus, l'agression sexuelle durant l'enfance est un traumatisme qui constitue un facteur de risque pour la santé car il est notamment associé au développement de problèmes de santé mentale tels que la dépression, l'anxiété, l'alcoolisme et la toxicomanie ou le suicide.
 165. Or, le MAINC n'a pas voulu financer de façon sérieuse ou adéquate les programmes qui pouvaient véritablement aborder les séquelles que les pensionnats et autres institutions fédérales ont causées dans les communautés anicinapek, particulièrement les problématiques d'ordre sexuel. En effet, le programme Minokin ayant existé de 1999 à 2002 dans plusieurs communautés anicinapek, dont Kitcisakik, était insuffisamment financé, le MAINC utilisant un calcul *per capita* ne tenant aucunement compte des réalités

des communautés, dont les agressions sexuelles. Ce programme, qui ne visait pas particulièrement les séquelles des institutions fédérales, a été écourté pour des raisons financières et n'a pas permis de s'attaquer aux racines des graves problèmes sociaux à Kitcisakik, tel qu'il appert de la pièce **DII-39**.

166. À partir de 1986, une équipe qui comprenait le Docteur Roland Chamberland, Monique Sioui, ainsi que des intervenants du centre de traitement Portage, avait réussi à mettre en place un projet de clinique à Kitcisakik afin d'aborder les difficultés sociales de la population, tel qu'il appert des témoignages devant la Commission royale sur les peuples autochtones le 1^{er} décembre 1992, pièce **DII-40**. En 1997-1998, toutefois, Santé Canada a arrêté de financer le projet clinique.
167. En 1999, Lac-Simon, la communauté voisine de Kitcisakik, a vécu à son tour une crise sociale après la révélation par un grand nombre d'enfants qu'ils avaient été victimes d'agressions sexuelles. Une équipe d'intervenants de la communauté et de l'extérieur a été recrutée et un programme de services spécialisés a été développé appelé « Wigobisan » (arc-en-ciel en anicinape). Le programme s'est attaqué aux racines du problème en plus des interventions individuelles et familiales à court terme : le grand nombre d'enfants, d'adolescents et de familles affectés par la violence sexuelle, souvent intergénérationnelle et associée au vécu des parents au pensionnat indien.
168. Le MAINC s'était d'abord engagé à combler les besoins financiers du programme Wigobisan tant qu'ils seraient démontrés mais il a décidé en 2010 d'arrêter son financement. Malgré les efforts subséquents pour maintenir un financement partiel des services par d'autres sources, l'instabilité et l'insécurité financière dans les années subséquentes ont mené à la fin des activités cliniques et communautaires, tel qu'il appert de la pièce **DII-41**.
169. Kitcisakik est une communauté avec moins de membres, moins de financement et plus de défis pratiques que Lac-Simon. La communauté aurait donc eu encore plus besoin de l'aide du MAINC pour aborder les dommages causés à ses enfants par leur passage à la Résidence et au pensionnat.
170. Le défaut par le MAINC de fournir une quelconque aide aux victimes de la Résidence ou à leurs familles constituait une faute qui a fait disparaître une chance d'éviter les dommages causés par leurs sévices à la Résidence, en tout ou en partie.

C. Responsabilité du fait d'autrui

171. En l'espèce, le gouvernement du Canada était responsable du fait d'autrui pour les dommages causés par la faute de ses agents et préposés, conformément à l'art. 4 (2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* de 1970, à l'art. 1054 du *Code civil du Bas-Canada* et à la *common law*.
172. Ces dispositions reflètent un principe fondamental sous-tendant la responsabilité civile : que la personne ou l'entité qui crée un risque assume l'obligation d'indemniser les victimes si elles sont blessées lorsque ce risque se concrétise effectivement.

173. Confier un enfant à un adulte pour vivre avec lui place cet adulte dans une position de grand pouvoir, d'autorité, de confiance et d'intimité à l'égard l'enfant. Le ministre a donc mis les Demandeurs et les membres du groupe principal à risque en créant une relation entre ceux-ci et les personnes qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait les enfants indiens inscrits.
174. Le ministre entretenait une relation contractuelle avec ceux qui exploitaient la Résidence et il exerçait un pouvoir et un contrôle sur eux. Il était responsable de l'administration de la Résidence en l'espèce, car ses agents et employés avaient décidé de placer les enfants au lieu de les laisser à leur famille.
175. Étant donné que les agents et les préposés du ministre ont choisi la résidence où les enfants étaient hébergés, ils auraient pu ou auraient dû être en mesure d'inspecter et de surveiller les conditions d'hébergement et ont conservé ou auraient dû conserver le pouvoir de retirer les enfants à tout moment, si nécessaire pour leur protection.
176. En conséquence, le ministre assumait la responsabilité des fautes commises par ceux qui exploitaient une résidence et qui agissaient comme ses agents ou ses préposés. À cet égard, les Demandeurs invoquent la règle de l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.

D. La clause d'assurance responsabilité du contrat d'assurance de la Résidence couvre les actes des administrateurs, des préposés et des enfants

177. Le contrat d'assurance de dommages souscrit par Edmond Brouillard au nom de la Résidence couvre la responsabilité civile de celle-ci et celle de ses administrateurs, entre autres pour leur insouciance, tel qu'il appert de la pièce DII-1, à la p. 68 :
- L'assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels et résultant de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux assurés et de toutes les opérations qui y sont nécessaires ou accessoires.
178. Ce contrat couvre également les fautes, notamment intentionnelles, du fait d'autrui tel que prévu à l'article 2564 C.c.B.-C. En effet, la Résidence s'est vu déléguer l'autorité parentale des enfants qu'elle éduquait et qu'elle hébergeait, elle était donc responsable de leurs actes ainsi que de ceux de ses préposés, tel que prévu à l'article 1054 C.c.B.-C.
179. L'assureur est donc tenu de réparer les dommages découlant des fautes extracontractuelles de l'assuré qui sont mentionnées ci-haut, soit d'avoir favorisé la séparation des enfants avec leur famille et leur culture, d'avoir encouragé des mesures de discipline violentes, d'avoir engendré un climat stressant de terreur et de violence au sein de l'établissement, d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des préposés et des enfants ainsi que d'avoir toléré des agressions sexuelles par les employés et les enfants.

E. La demande n'est pas prescrite

1. En général

180. Les Demandeurs et tous ou presque tous les membres du groupe principal ont été victimes d'abus sexuel, physique et psychologique.
181. L'action est donc imprescriptible en vertu du premier alinéa de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*.
182. Subsidiairement, en raison de l'âge auquel les torts leur ont été causés et en raison de la conduite des préposés et des agents du ministre, y compris les responsables de la Résidence, les Demandeurs et tous ou la plupart des membres du groupe principal n'ont pas pu prendre conscience du lien entre les sévices subis et leurs blessures et ainsi découvrir leur cause d'action.
183. En l'espèce, les Demandeurs et la totalité ou la plupart des membres du groupe principal ont donc souffert d'une impossibilité d'agir au sens de l'art. 2904 du *Code civil du Québec*.
184. Néanmoins, si la réclamation de l'un des membres du groupe principal était prescrite (ce qui n'est pas admis par la présente, mais expressément nié), cette question ne serait pertinente que lors du recouvrement individuel des réclamations et n'affecte pas le droit des Demandeurs lors de l'autorisation.

2. À l'égard de Royal & Sun Alliance

185. La Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, tel qu'exposé ci-dessus, est la continuation de l'assureur qui était caution du « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » en ce qui concerne sa responsabilité civile et les Demandeurs font valoir contre la Défenderesse le droit d'action du groupe contre la Résidence.
186. Tel que décrit ci-dessus, les membres du groupe principal étaient tenus de fréquenter l'école que le MAINC désignait et étaient donc obligés de résider à la Résidence une fois que le MAINC avait décidé que les enfants de Kitcisakik fréquenteraient l'école à Lac-Simon. Pour leur part, leurs parents étaient tenus de signer un formulaire qui plaçait l'enfant « sous la tutelle de l'administrateur » de la Résidence pour la « période jugée appropriée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ».
187. Comme les fautes extracontractuelles des Défendeurs ont causé un dommage dont on ne peut séparer les parts respectives de responsabilité, les Demandeurs allèguent la responsabilité solidaire du MAINC et de la Résidence avec comme résultat que la prescription a été interrompue à l'égard de la Défenderesse au plus tard par la demande pour autorisation d'exercer une action collective re-modifiée du 19 octobre 2018 dans le dossier 500-06-000812-160, qui a fait l'objet d'une ordonnance de disjonction le 1^{er} avril 2021.

F. Les dommages subis à la Résidence ne sont pas de la responsabilité du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

188. Malgré tout apparence de consultation du Conseil par le Canada ou son implication dans les décisions entourant le placement des enfants de Kitcisakik à la Résidence ou la gestion de la Résidence, le Conseil n'a jamais été responsable des dommages subis par les enfants à la Résidence.
189. Si consultation ou implication il y a eu du Conseil de Kitcisakik dans l'établissement et l'opération de la Résidence, il ne s'agissait que des tactiques habituelles du MAINC pour diriger, distraire, et finalement écarter la communauté d'une initiative largement décidée d'avance et dont le ministère gardait en tout temps le contrôle juridique et financier.
190. En effet, dès que la fermeture du pensionnat St-Marc-de-Figuery était envisagée en 1972, l'intention du MAINC était d'installer les enfants de Kitcisakik dans une nouvelle résidence (appelée « hostel » dans les communications internes), à Lac-Simon ou à Amos, tel qu'il appert de la pièce **DII-42**.
191. Les fonctionnaires du bureau du MAINC à Val-d'Or ont promis à leurs supérieurs au bureau régional du Québec une « consultation » des parents de Kitcisakik qui ne leur offrirait que les seules options retenues par le ministère :

Nous déb[ut]ons une consultation auprès de ces gens afin d'avoir leurs opinions et désirs et leur offrir le plan d'hostels soit au Lac Simon ou à Amos. Cette consultation va se faire cet automne.

tel qu'il appert de la pièce **DII-43**.

192. Les gens de Kitcisakik ont néanmoins indiqué en 1973 au conseiller en éducation du MAINC pour le district d'Abitibi qu'ils voulaient garder leurs enfants dans la communauté :

Les Indiens du Lac Victoria ne se sont pas montrés intéressés par ces sites. Ils auraient préféré le Lac Victoria mais nous leur avons dit que cela était impossible à cause des grandes distances des écoles et surtout par le fait qu'ils n'avaient pas de terrains désignés comme réserve,

tel qu'il appert de la lettre du 10 août 1973 jointe comme pièce **DII-44**.

193. Le conseiller en éducation a plutôt offert à Kitcisakik d'installer les enfants dans les pensionnats de La Tuque ou Pointe-Bleue (appelés « résidences » dans les communications internes) ou encore dans des foyers familiaux (appelés « foyers nourriciers ») à Amos ou Val-d'Or. Finalement, les gens ont indiqué qu'ils « auraient possiblement accepté le village de Louvicourt », tel qu'il appert de la pièce **DII-44**.
194. Louvicourt constituait alors une option moins mauvaise que d'accepter une résidence à Lac-Simon où le Chef Donat Papatie avait déjà signalé au MAINC que le taux d'alcoolisme

était trop élevé pour que les enfants de Kitcisakik n'y soient placés, tel qu'il appert de la lettre du 24 octobre 1972 jointe comme pièce **DII-45**. Sur ce dernier point, le surveillant en éducation du district pour le MAINC donnait raison au Chef Papatie, estimant que : « Pour la raison soulevée nous croyons que la population du Lac Simon doit améliorer sa situation avant que des jeunes y soient placés dans des foyers nourriciers ou que des hostels y soient construites ».

195. Une fois en opération, la Résidence ne rencontrait clairement pas les critères utilisés par le MAINC pour la qualifier de transfert des responsabilités du gouvernement en matière d'éducation.
196. En vertu des critères du MAINC applicables à l'époque où la Résidence était en opération, le transfert d'un programme d'hébergement en résidence nécessitait une entente entre le MAINC et le Conseil de bande détaillant :
 - a) l'étendue des responsabilités respectives de la bande et du ministère;
 - b) les modalités de renouvellement et de résiliation de l'entente;
 - c) le type d'administration prévu; et
 - d) les qualifications du personnel;

tel qu'il appert des articles 2.1 à 2.3 la circulaire du MAINC sur le transfert des programmes d'éducation aux bandes de 1975 jointe en pièce **DII-46**. Un tel transfert nécessitait également la tenue d'une assemblée communautaire des membres de la nation, et le processus de transfert ne pouvait durer moins d'un an, tel qu'il appert des articles 2.4 et 2.5 de la pièce DII-46.

197. Ces conditions n'ont jamais été remplies dans le cas de la Résidence.
198. Par ailleurs, même des tels transferts furent qualifiés par le MAINC de délégation des pouvoirs du ministre plutôt que de l'exercice d'une véritable autonomie gouvernementale.
199. En 1977, la position du MAINC dans la région de la Colombie-Britannique était que le « contrôle local » de l'éducation par les conseils de bande était un concept si vague qu'il comprenait les services fournis par le ministère avec seulement une consultation du conseil :

Local control of education means management by a Band Council or by a group delegated by a band council, of educational services provided to all Band members - children, young people and adults.

Band Council management may include various options for control which may range from an advisory function to responsibility at the local level for all or part of the planning, budgeting and administration of band education programs.

...

A Band Council may take over and control one or more education program areas excluding capital programs. Band programs are subject to the same budgetary restraints and accounting procedures as Department programs. ...

Band Councils may participate in capital planning, but the Department does not have authority to transfer control of capital programs to Bands.

There are four established methods which may be used by Band Councils who wish to participate in the management of education programs. These are that the education program be provided by:

- a) The Department of Indian and Northern Affairs in consultation with a Band Council.
- b) A Band Council or Band Education Authority.
- c) A Provincial School District.
- d) A District or Tribal Council.

tel qu'il appert de la pièce **DII-47**, à la p. 5.

200. Selon le MAINC, si un conseil de bande agissait véritablement comme autorité scolaire ou en établissait une, ses responsabilités auraient alors été les suivantes :

The local Education Authority, in administering all or part of the education program would be responsible among other things for:

Budgeting, spending and establishing priorities.

Determining the types of school facilities required to meet local needs, eg. nursery, kindergarten, day school (where applicable), etc.

Directing staff hiring.

Directing and developing curricula with special consideration being given to the Native language and culture.

Developing adult and special education programs

Working closely with Canada Manpower, the Provincial Department of Education, etc., to obtain funding for mounting B.T.S.D., B.J.R.T. and industrial training programs.

Negotiating agreements with parochial or private school jurisdictions for the kind of services necessary for local requirements.

Undertaking program evaluations.

Providing counselling services.

Identifying Band staff training requirements.

tel qu'il appert de la pièce DII-47, à la p. 6.

201. Le Conseil de Kitcisakik ne détenait aucune de ces responsabilités.
202. Dans tous les cas, le MAINC ne décrivait pas l'éducation comme une responsabilité dont il se départait mais plutôt comme un champ de compétence qui lui appartenait et qu'il choisissait de déléguer aux conseils de bande à la condition que ces derniers rencontrent ses exigences :

Band Council control of education programs means that the Minister has delegated to the band council local powers and responsibilities for providing education services to the band members. In assuming this delegated authority, the Band Council is responsible both to its members for providing required services and to the Minister for meeting the terms of the authority delegated.

tel qu'il appert de la pièce DII-47, à la p. 5.

203. De la même façon, le bureau régional du Québec a expliqué clairement en 1984 que : « Le transfert de la responsabilité de la gestion des programmes de l'Éducation aux autorités locales indiennes implique des négociations entre le Ministère et les représentants autochtones », tel qu'il appert de la pièce **DII-48**, à la p. 27. Or, aucune telle négociation n'a eu lieu avant la fermeture de la Résidence.
204. Enfin, le MAINC a déclaré que dans tous les cas, il restait légalement responsable de l'éducation :

Selon la Loi sur les Indiens, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a la responsabilité de veiller à l'éducation des autochtones. C'est donc la Direction régionale de l'Éducation qui a la tâche de gérer et de coordonner toutes les activités et les programmes requis pour assurer aux populations indiennes et inuit du Québec des services scolaires et éducatifs qui répondent à leurs besoins, du niveau préscolaire au niveau universitaire. À l'intérieur de ses activités, la Direction de l'Éducation a comme objectif de favoriser "La maîtrise indienne de l'éducation indienne".

tel qu'il appert de la pièce DII-48, à la p. 27.

205. À la Résidence, l'implication véritable du Conseil n'est venue qu'à la fin, après les révélations de l'enquête menée par une agence provinciale, la CPDJ, alors que le MAINC ne constatait rien et ne faisait rien; c'est seulement alors que le ministère a accepté la demande de fermer la Résidence, demande posée en premier lieu par les parents et véhiculée ensuite par le Conseil.

206. Pendant les années d'opération antérieures, la direction de la Résidence a plutôt refusé d'écouter les préoccupations de Kitcisakik, par exemple, lorsqu'il y a eu des plaintes concernant la présence du Père Brouillard dans le pavillon ou l'interdiction des visites par les parents. Que ce soit par son administration, par la présence sur les lieux d'un prédateur avec des liens privilégiés au MAINC, ou par l'éloignement des parents des lieux, la Résidence était donc simplement la continuation de l'expérience des pensionnats sous un autre nom.

VIII. Les préjudices causés par la faute des Défendeurs

A. Les effets du risque créé par le Canada

207. Les statistiques du PEI indiquent que le nombre de demandes d'indemnisation pour abus équivaut à environ 48 % du nombre d'anciens étudiants qui étaient admissibles à faire de telles demandes et qui étaient vivants en mai 2005, tel qu'indiqué dans le rapport de la CVR, vol. 1, partie 2, pièce DII-38, à la p. 443.

208. La CVR a ainsi conclu que :

- les mauvais traitements étaient répandus dans l'ensemble du système des pensionnats;
- un pourcentage important des actes commis était de nature grave pouvant avoir des conséquences à vie;
- les élèves de sexe féminin et de sexe masculin ont été victimes de mauvais traitements dans une proportion égale;
- les élèves de sexe masculin ont été indemnisés pour la catégorie de sévices la plus grave et la plus préjudiciable selon un taux plus élevé que les élèves de sexe féminin;
- les élèves étaient exposés au risque dans toutes les institutions, peu importe la confession de l'organisme religieux responsable de leur institution;
- les mauvais traitements entre élèves constituaient un problème grave et répandu,

tel qu'il appert de la pièce DII-38, aux p. 455-456.

209. Il n'y a aucune raison de croire que les étudiants couraient un risque significativement plus faible lorsqu'ils étaient hébergés dans la Résidence que le ministre ne supervisait pas ou ne surveillait pas adéquatement.

210. Les membres du groupe souffraient d'une vulnérabilité particulière en l'espèce dont les effets perdurent. Ils étaient en bas âge, issus d'une communauté éloignée et dépourvue de ressources économiques ou institutionnelles et plus à l'aise en langue anicinape qu'en français. Sauf leur âge, ces caractéristiques n'ont pas changé.

B. Nature de la Résidence et impact sur les membres

211. La Résidence était une « institution totale », c'est-à-dire, un établissement où :
- a) une administration officielle contrôlait un grand nombre de personnes dans un lieu physiquement séparé du reste de la société;
 - b) une fois qu'un enfant y entrait, presque tous les aspects de sa vie étaient déterminés et réglés par l'établissement;
 - c) l'enfant y menait chacune de ses activités quotidiennes directement en compagnie de nombreux autres enfants qui étaient tous traités de la même façon et tenus de faire la même chose ensemble;
 - d) toutes ces activités quotidiennes s'exerçaient selon un programme, chacune s'enchaînant à un moment fixé d'avance avec la suivante, toutes encadrées par des règles explicites et formelles et par un groupe de dirigeants;
 - e) les différentes activités imposées faisaient partie d'un seul plan expressément conçu pour permettre d'atteindre les objectifs officiels de l'établissement;
 - f) cet objectif était de rééduquer socialement les enfants en leur inculquant des modèles, des attitudes ou des valeurs nouvelles;
 - g) les enfants n'avaient peu ou pas de recours pour protester contre leur traitement, alors que la vie en établissement pouvait être soumise à des ordres arbitraires et imprévisibles;
 - h) les contacts avec le monde extérieur, particulièrement avec leurs familles, étaient contrôlés et peu fréquents.
212. En raison de ces caractéristiques opérationnelles, tous les enfants à la Résidence étaient victimes d'isolement et d'humiliation et tous étaient privés d'autonomie personnelle; tous couraient le même risque potentiel de subir d'autres abus plus graves.
213. Sur le plan individuel, les sévices subis à la Résidence ont causé d'importants problèmes aux enfants et ont bouleversé leurs vies. Plusieurs d'entre eux ont souffert et continuent de souffrir de :
- a) lésions corporelles;
 - b) problèmes de santé mentale, de dépression et de pensées suicidaires;
 - c) problèmes de consommation d'alcool et de drogue;
 - d) comportements violents envers eux-mêmes et envers leur famille;
 - e) incapacité à prendre soin de leurs propres enfants et de leur famille;

- f) hypervigilance lorsque des enfants sont en présence d'adultes;
 - g) manque de confiance en soi, renfermement et méfiance envers les autres;
 - h) souvenirs envahissants (« flashbacks »), insomnie et anxiété;
 - i) dysfonctions sexuelles;
 - j) stigmatisation et ostracisation.
214. En plus des problèmes et souffrances découlant directement des abus subis, le cadre général d'opération de la Résidence, mis en place et approuvé par le MAINC, a eu plusieurs impacts négatifs sur les enfants. Il les a séparés de leur famille pour une période indûment longue considérant la proximité géographique de la Résidence avec la communauté de Kitcisakik. Il a mené à leur acculturation et à la perte de leur langue maternelle et il ne leur a pas permis d'acquérir les connaissances nécessaires pour fonctionner et travailler dans la société.
215. Quant au groupe familial, ses membres – dont les plus âgés étaient eux-mêmes survivants des pensionnats – ont été touchés par l'expérience des enfants placés à la Résidence pendant presque une génération et ce, de façon directe et indirecte :
- a) ils ont dû faire face à des comportements destructeurs de la part des victimes dont plusieurs ne possédaient pas non plus l'instruction nécessaire pour devenir autonomes;
 - b) ils ont dû essayer de rétablir un climat de confiance chez les victimes malgré les traumatismes que ces derniers ont subis;
 - c) ils ont dû confronter les tensions et les divisions dans la communauté, causées par les révélations concernant certaines victimes qui sont elles-mêmes devenues des agresseurs;
 - d) ils ont dû assurer la fonction éducative que l'institution où les sévices ont été infligés n'a pas su remplir.
216. Sur le plan collectif, la politique d'assimilation mise en œuvre par le Défendeur par le placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence a causé une perte significative de la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes anicinape et a laissé la communauté aux prises avec des conséquences socio-économiques importantes. Le fait pour des enfants autochtones d'avoir été enlevés à leur familles et placés à la Résidence a eu des impacts significatifs sur leur capacité de passer aux prochaines générations leur héritage spirituel, culturel et linguistique en ce que cela :
- a) a affaibli le lien crucial de transmission des valeurs et des pratiques culturelles;
 - b) les a forcés à s'exprimer uniquement en français et a diminué leur capacité de communiquer efficacement avec leurs familles;

- c) les a empêchés d'apprendre de leurs parents et de leur famille élargie, créant un manque de compétences parentales et une aliénation spirituelle et culturelle;
 - d) a diminué la capacité de la communauté de contribuer à la guérison de ceux qui ont été victimes de sévices physiques et sexuels.
217. Les préjudices subis par les Demandeurs en raison des fautes des Défendeurs leur donnent droit à des :
- a) dommages-intérêts compensatoires et moraux pour les abus sexuels et physiques, à être recouvrés individuellement selon sensiblement les mêmes barèmes que dans le cadre du PEI (pièce DII-8), ajustés à leur valeur actuelle;
 - b) dommages-intérêts compensatoires dans un montant à parfaire, à être recouvrés individuellement et collectivement, pour les pertes culturelles et linguistiques;
 - c) dommages punitifs dans un montant à parfaire, à être recouvrés collectivement mais liquidés individuellement;
 - d) mesures réparatrices appropriées, destinées à la guérison.

IX. Conclusion

218. Par la présente action collective, les Demandeurs cherchent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et moraux en guise d'indemnisation pour les préjudices corporels, matériels et moraux causés par les fautes des Défendeurs, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* et des frais de justice, par un montant à déterminer au procès.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCUEILLIR la demande des Demandeurs pour une autorisation d'utilisation d'un pseudonyme pour chacun des membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur le procureur général du Canada responsable envers les Demandeurs et les membres du groupe des dommages subis par le manquement du Défendeur à son obligation fiduciaire, son manquement à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés aux Demandeurs et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial;

DÉCLARER les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents;

ET À CETTE FIN :

DÉCLARER les Défendeurs responsables des frais et débours judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'expertise engagés dans la présente affaire pour et au nom des Défendeurs et des membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à payer aux Demandeurs et aux membres du groupe les sommes susmentionnées avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la présente demande;

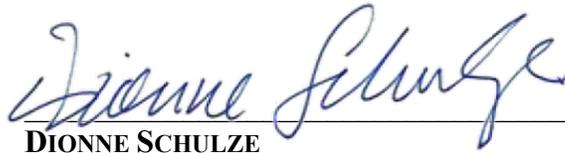
ORDONNER aux Défendeurs de déposer auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal un montant égal au total des dommages compensatoires, punitifs et exemplaires causés par le comportement fautif des Défendeurs pendant la période couverte par l'action; et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ce montant, le tout selon preuve à faire au procès, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi calculée à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER la liquidation individuelle en faveur des Demandeurs et des membres du groupe d'une somme équivalente à leur part des dommages-intérêts réclamés ou, si ce processus s'avère inefficace ou irréalisable, **ORDONNER** aux Défendeurs de prendre toutes les mesures correctives que la Cour pourrait déterminer être dans l'intérêt des Demandeurs ou des membres du groupe;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera juste et appropriée;

LE TOUT AVEC FRAIS, y compris les frais de notification.

Montréal, le 23 mars 2023

A handwritten signature in blue ink, reading "Dionne Schulze", written over a horizontal line.

DIONNE SCHULZE

Procureurs des Demandeurs

M^e David Schulze

M^e Marie-Alice D'Aoust

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télécopieur : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

DII-1	Extraits de polices d'assurances, 1975-76 et 1981-82; lettre de la Abitibi Insurance Agencies, 22 octobre 1975; Lettre de Louissette Leblanc, 19 octobre 1991
DII-2	Sommaire du rapport exécutif de la Commission de vérité et de réconciliation, 2015
DII-3	Sean Fine, « Chief Justice says Canada attempted 'cultural genocide' on aboriginals », <i>Globe and Mail</i> , 28 mai 2015
DII-4	Troisième rapport intérimaire de la Fondation autochtone de guérison, 2003
DII-5	Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI), 2006
DII-6	<i>Bosum v. Attorney General of Canada</i> , Cour supérieure du Québec no. 500-06-000293-056 et 500-06-000021-056, 15 décembre 2006
DII-7	Rapport intérimaire de la Commission de vérité et réconciliation, 2012
DII-8	Annexe D à la CRPI – Programme d'évaluation indépendant
DII-9	Annexe E à la CRPI – Liste des pensionnats
DII-10	Décisions du Canada cf. demandes d'ajouts d'établissements sous l'art. 12 de la CRPI, 12 novembre 2010
DII-11	Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, vol. 2, 2015 (extraits)
DII-12	Report of the Indian Affairs Branch, 1958-1959
DII-13	Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND),

	Report on the Education Program for Quebec, February 1971
DII-14	DIAND, Report on the Education Program, September 1971
DII-15	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC), Politique en matière d'éducation, 1 ^{er} novembre 1978
DII-16	DIAND, Education Branch, Educational Assistance Policy with Guidelines for Operating the Boarding Home Program for Indian Students, avril 1970 (révisé juillet 1971)
DII-17	Affidavit of Cuthbert Munroe dans <i>Fontaine et al. v. Canada (Attorney General) et al.</i> , Cour du Banc de la Reine du Manitoba no. C105-01-43585, 15 septembre 2011
DII-18	Jacques Leroux, « Le tambour d'Edmond », Recherches amérindiennes au Québec, vol. XXII, no. 2-3, automne 1992
DII-19	Gouvernement du Canada, "Amos Indian Residential School – School Narrative", 1 ^{er} novembre 2004 (mise à jour 13 mars 2008)
DII-20	Mémo interne du MAINC: Début d'emploi conseiller en éducation, 7 juillet 1975
DII-21	Affaires indiennes et du Nord Canada, « Préparation des comités d'éducation », 1984
DII-22	Lettres entre la Résidence et le MAINC, 18 août et 1 ^{er} septembre 1977
DII-23	Registraire des entreprises du Québec, Fichier central des entreprises no 14621916, « Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route » (archivé 1 ^{er} janvier 1994)
DII-24	François Larose, « Culture ou environnement ? Les variables environnementales et la désertion scolaire chez les Amérindiens québécois », <i>Enfance</i> , tome 47, n°3, 1993, p. 317-332
DII-25	Fondation autochtone de l'espoir, Entrevue avec Richard Kistabish, 24 juillet 2013
DII-26	Formulaires de demande d'aide à l'éducation, MAINC
DII-27	Commission de protection des droits de la jeunesse (CPDJ), Comité des enquêtes, « Enquête sur la situation de 102 enfants amérindiens de la région d'Abitibi-Témiscamingue », 15 décembre 1990

DII-28	Lettre d'Edmond Brouillard au MAINC, 28 février 1987
DII-29	<p>En liasse, lettres relatives aux finances de la Résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre du 13 mai 1976 - Lettre du 14 juin 1976 - Lettre du 29 novembre 1976 - Lettre du 23 septembre 1977 - Lettre du 24 février 1978 - Lettre du 25 août 1978 - Lettre du 5 février 1981 - Lettre du 9 mars 1981 - Lettre du 19 mars 1981 - Lettre du 29 avril 1981 - Lettre du 1 mai 1981 - Lettre du 4 mai 1981 - Lettre du 5 mai 1981 - Lettre du 28 mai 1981 - Lettre du 10 juin 1981 - Lettre du 3 mars 1982 - Lettre du 4 juin 1982 - Lettre du 9 février 1983 - Lettre du 10 février 1983 - Lettre du 25 octobre 1983 - Lettre du 4 janvier 1984 - Lettre du 23 mai 1984 - Lettre du 4 juillet 1984 - Lettre du 29 mai 1985 - Lettre du 31 mai 1985 - Lettre du 22 novembre 1985 - Lettre du 15 juillet 1986 - Lettre du 30 juillet 1986 - Lettre du 25 février 1987 - Lettre du 29 juillet 1987 - Lettre du 17 septembre 1987
DII-30	Lettres entre le MAINC et la Résidence, 21 novembre 1983, 4 juillet 1984, 31 janvier 1985 (en liasse)
DII-31	Lettres entre le MAINC et la Résidence, 4 juin 1982, 17 septembre 1987 & compte-rendu de réunion, 29 août 1990 (en liasse)
DII-32	Lettre du MAINC à Louissette Brisson, 9 décembre 1976
DII-33	Rapport d'inspection : évaluation des conditions sanitaires générales, 1 ^{er} mai 1985
DII-34	Rapport du Conseiller en éducation, février 1976

DII-35	Témoignage devant la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, Val-d'Or
DII-36	<i>R. c. Brouillard</i> , AZ-96031205 (QCCQ), 1 ^{er} mars 1996
DII-37	Procès-verbal de la rencontre du CA de la Résidence avec le MAINC, 18 septembre 1991
DII-38	Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, vol. 1, partie 2, 2015 (extraits)
DII-39	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), « Rapport, conclusion d'enquête et recommandation : Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria (Kitcisakik) », janvier 2003
DII-40	Témoignages devant la Commission royale sur les peuples autochtones, 1 ^{er} décembre 1992
DII-41	Documentation relative au programme Wigobisan : Programme d'intervention clinique et communautaire pour les enfants victimes, les enfants présentant des comportements sexuels problématiques et leurs parents, Lac Simon
DII-42	Lettre d'A.E. Aimé, Surveillant de l'éducation, District d'Abitibi, MAINC, à M.F. Boivin, Bureau régional – Québec, cf. « Rapport concernant la résidence St-Marc-de-Figuery », 23 juin 1972
DII-43	Lettre d'A.E. Aimé, Surveillant en Éducation, District d'Abitibi, MAINC, à François Paradis, Bureau régional – Québec, cf. « Prévisions budgétaires », 16 octobre 1972
DII-44	Lettre de George Labonté, Conseiller en Éducation, District d'Abitibi, MAINC, à Albert Aimé, District d'Abitibi, cf. « Hébergement des étudiants de la Bande du Lac Victoria », 10 août 1973
DII-45	Lettre d'A.E. Aimé, Surveillant en Éducation, District d'Abitibi, MAINC, à M.F. Boivin, District d'Abitibi, cf. « Planification relative aux services éducationnels à Waswanipi, Lac Simon et Lac Victoria », 24 octobre 1972
DII-46	Circulaire du MAINC : « Conditions and Procedures for Transferring Education Programs to Band Council Control », avril 1975
DII-47	Indian and Eskimo Affairs Education Program Handbook (Directive

	R77-16-1977)
DII-48	Indian and Northern Affairs Canada (INAC), Regional Guide, Québec Region, 1984 (Directive R5-156-1984)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district ou est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district ou est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**N° : 500-06-001145-214
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
ACTION COLLECTIVE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CHEF RÉGIS PÉDOSWAY

Et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE (Art. 583 C.p.c.)**

COPIE

**M^e David Schulze
M^e Marie-Alice D'Aoust
Dionne Schulze, s.e.n.c.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209**

Dossier no : 5100-014